

UNIVERSITE D'ANTANANARIVO

Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie

Département Economie

2nd Cycle – Promotion Sortante

MEMOIRE

ACCES AU FINANCEMENT DANS LE MONDE RURAL

Rédigé par :

-RASOLOARISON Tsalama

Sous la direction de :

-Monsieur Pépé ANDRIANOMANANA

Date de Soutenance : 20 Décembre 2006

Année Universitaire : 2005- 2006

UNIVERSITE D'ANTANANARIVO

Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie

Département Economie

2nd Cycle – Promotion Sortante

MEMOIRE

ACCES AU FINANCEMENT DANS LE MONDE RURAL

Rédigé par :

-RASOLOARISON Tsalama

Sous la direction de :

-Monsieur Pépé ANDRIANOMANANA

Année Universitaire : 2005- 2006

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je remercie Dieu, car sans Lui ce présent mémoire ne saurait être réalisé. J'exprime également toute ma gratitude et reconnaissance envers les personnes et entités qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

En particulier :

- Monsieur ANDRIANOMANANA Pépé, Enseignant à l'Université d'Antananarivo, qui a eu l'amabilité de mener la lourde responsabilité de diriger ce mémoire.
- Tout le corps d'enseignants du Département ECONOMIE pour leur participation à la formation et à la transmission de leur connaissance.
- Les personnels du centre de documentation de la Banque Mondiale, de l'INSTAT, du CCAC, de la CEE et de la BU.

Et enfin, mais pas le moindre, je remercie les membres de ma famille et tous mes proches pour leur soutien moral et financier.

AVANT- PROPOS

Dans nombreux pays en développement, une des principales préoccupations des dirigeants est la recherche du développement économique. Dans ces pays, notamment à Madagascar, la plupart des entreprises se trouvent dans une situation critique, voire désespérante. Le plus souvent, ces difficultés sont de nature financière. Face à ce problème, les autorités malgaches avec l'aide et la collaboration des bailleurs de fonds, ont facilité le mode de financement des petites entreprises et de la population en créant la micro finance car le marché bancaire demeure encore étroit.

L'instauration des institutions de crédits permet aux petits opérateurs et aux couches défavorisées qui sont marginalisées d'accéder aux crédits pour améliorer leurs activités.

Cependant, il faut bien savoir quelle politique de crédit est la mieux adaptée pour un pays comme Madagascar afin de connaître l'efficacité des activités menées. Ce qui fait l'objet de notre étude.

LISTE DES ABREVIATIONS

ADEFI	Action pour le Développement et de Financement des micro entreprises
AIM	Association des Institutions de MICROFINANCE
APEM	Association pour la Promotion de l'Entreprise à Madagascar
CEM	Caisse d'épargne de Madagascar
CIDR	Centre International de Développement et de Recherche
CSBF	Commission de Supervision Bancaire et Financière
DID	Développement International Desjardins
EAM	Entreprendre A Madagascar
FERT	Fondation Européenne pour le Renouveau de la Terre
IFNM	Institutions Financières Non Mutualistes
MEC	Mutuelle d'Epargne et de crédit
OTIV	Ombona Tahiry Ifampisamborana Vola
PAMF	Projet d'Appui à la Microfinance
SIPEM	Société d'Investissement pour la Promotion de l'Entreprise à Madagascar
TIAVO	Tahiry Ifamonjena Amin'ny Vola
WOCCU	World Council of Credit Union

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Les Ménages ruraux et l'accès au crédit (ROR 2000)
- Tableau 2 : Répartition des montants prêtés par fournisseur
- Tableau 3 : Montant moyen par crédit et par provenance
- Tableau 4 : Poids relatif du crédit formel et informel dans les observatoires ruraux
- Tableau 5 : Destination du crédit monétaire: répartition par type d'emploi

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PARTIE I : LE SYSTEME DE CREDIT	
CHAPITRE I . Historique des crédits	2
Section 1 : <u>Approche théorique du crédit</u>	2
Section 2 : <u>Les formes de crédits</u>	7
CHAPITRE II . : Les institutions bancaires et financières :	9
Section 1 : <u>Les différentes sortes d'établissements bancaires</u>	9
Section 2 : <u>Les institutions financières du micro crédit</u>	11
PARTIE II: LE SYSTEME DE CREDIT A MADAGASCAR	
CHAPITRE I . : Le cas de Madagascar	15
Section 1 : <u>Les éléments de l'histoire du crédit malgache</u>	15
Section 2 : <u>La politique nationale en matière de financement</u>	16
CHAPITRE II . Chapitre II : Les secteurs financiers et de la micro finance à Madagascar	
Section 1 : Le système bancaire malgache	19
Section 2 : <u>Les différents types d'institutions de micro finance</u>	24
PARTIE III :ETUDE DU MONDE RURAL A MADAGASCAR	
CHAPITRE I . : Etat des lieux du monde rural	27
Section 1 : <u>Le monde rural et la pauvreté</u>	27
Section 2 : <u>Le besoin de financement</u>	30
CHAPITRE II . Perspective actualisée du crédit rural à Madagascar	33
Section 1 : <u>Etudes filières riz 1999 et ROR 2000</u>	33
Section 2 : <u>L'impact de l'accès au crédit</u>	38
CONCLUSION.....	40
BIBLIOGRAPHIE	I
ANNEXE	III
TABLE DES MATIERES	XXXI

INTRODUCTION

La recherche constant de l'homme du mieux-être a toujours été un leitmotiv constant de l'homme depuis la nuit des temps. Aujourd'hui, elle a pris une telle ampleur qu'elle nécessite l'interventions de moyens impossibles à réaliser sans le concours d'organismes et de méthodes divers mis en place pour répondre à ce besoin : la politique de crédit au niveau de la collectivité et le moyen d'y accéder au niveau de l'individu.

Madagascar n'échappe pas à la règle et essaie tant que bien que mal d'y faire face car, il n'existe pas de solution universelle, chaque pays possédant ses particularités propres et sa culture devant le phénomène. Les banques opérant à Madagascar ont une vocation principalement commerciale. Elles accordent du crédit à court, moyen et long terme selon des procédures qui exigent une certaine culture financière. Ainsi, bien qu'ayant vocation de financer les secteurs de l'économie les produits qu'offrent les banquiers sont, de par leurs conditions d'accès, hors de portée des petits opérateurs en général, et des paysans en particulier

Le présent mémoire se présentera comme suit : le système de crédit du point de vue globale sera traité, ensuite on étudiera celui de Madagascar et pour finir, on fera l'étude du monde rural malgache.

PARTIE I :

LE SYSTEME DE CREDIT

CHAPITRE I . Historique des crédits

Section 1 : Approche théorique du crédit

L'utilisation du crédit va être à l'origine d'un nouveau dépôt qui lui-même donnera naissance à un nouveau crédit, moindre toutefois puisque la banque commerciale va conserver une partie du dépôt sous forme de monnaie banque centrale pour faire face aux besoins de ses clients et régler ses dettes vis à vis des autres banques.

Le crédit est toujours à l'origine d'une surmultiplication de la création monétaire

1) Le multiplicateur de crédit ou multiplicateur keynésien

Le multiplicateur de crédit permet de comprendre comment fonctionne la création de monnaie liée aux crédits accordés par les banques commerciales. Il exprime le lien qui existe entre l'excédent de liquidités des banques et les offres de crédit des banques auprès des agents économiques (donc la création monétaire). C'est un procédé qui permet aux banques de prêter plus d'argent qu'elles n'en détiennent en réserve.

a) Les limites de la création monétaire par les banques :

L'octroi de crédits est l'une des fonctions principales des banques et est à l'origine de la création monétaire mais des contraintes vont restreindre la création monétaire. La création de monnaie dépend :

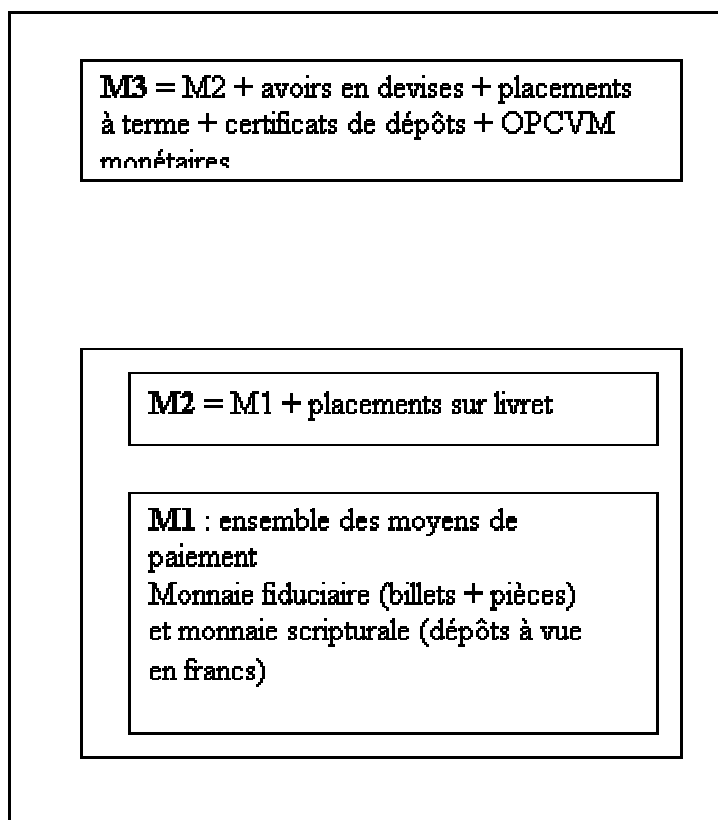
- des demandes de crédits provenant des entreprises ou des ménages.
- Des réserves de monnaie dont disposent les banques commerciales auprès de la Banque de France (la monnaie centrale ou base monétaire) et qui conditionnent la possibilité qu'ont les banques d'octroyer des crédits. On appelle **refinancement** l'opération qui consiste pour une banque commerciale à se procurer de la monnaie banque centrale.

b) La masse monétaire et ses contreparties :

Il faut être capable de mesurer la quantité de monnaie disponible car une croissance de la masse monétaire peut stimuler l'activité économique ou relancer l'inflation. C'est le rôle de la BCE.

i) Les agrégats monétaires :

Rappel : La monnaie est un instrument de paiement et un instrument de réserve de valeur. Elle peut donc être détenue sous forme liquide, **les liquidités** (pièces et billets) mais aussi sous forme d'épargne facilement convertible, on dit d'**actifs** ou **placements liquides** : économies des ménages sur des comptes d'épargne, des CODEVI, des achats de parts d'OPCVM (Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières) : les **sociétés d'investissement à capital variable (Sicav)** et les **fonds communs de placement (F.C.P.)**. Ces placements s'ils ne sont pas de la monnaie peuvent être convertis très rapidement par les détenteurs en monnaie et donc faire gonfler brusquement **la masse monétaire** en circulation. Les autorités monétaires les surveillent très attentivement.



ii) Les contreparties de la masse monétaire

Elles permettent de savoir quels agents économiques ont contribué à la formation de la masse monétaire.

Ce sont les crédits accordés :

- à l'Etat par le Trésor Public pour satisfaire ses besoins de financement
- aux entreprises et aux ménages par les organismes financiers (banques...)
- à l'extérieur du pays aux non-résidents

- les avoirs gérés par la Banque de France (or, devises)

Un déposant fait un dépôt initial de 1000 € dans la Banque A. Comme il faut un début dans cet exemple, on peut supposer que ce dépôt initial est issu de la Banque Centrale. Il s'agit donc d'une monnaie permanente.

De ce dépôt, la Banque A peut créer 900 € de crédit si les règles prudentielles (variables suivant les décisions de la Banque Centrale) limitent le crédit possible à 90% des dépôts. Ces 900 € de crédits serviront par exemple à payer des fournisseurs qui vont déposer leurs chèques dans une banque B.

A son tour, la banque B pourra créer 90% de crédit du dépôt de 900 €, soit 810 € qui pourront être déposés dans une autre banque, augmentant de ce fait sa capacité de création monétaire de 729 €, ... etc.

Ce multiplicateur de crédit nécessite au moins deux banques privées.

C'est donc le système bancaire pris dans son ensemble qui est créateur de monnaie.

Si l'on poursuit l'exemple avec 9 crédits en cascade, ceux-ci permettront de créer 5513 € de monnaie secondaire et temporaire, productive d'intérêt pour le système bancaire, à partir d'un dépôt initial de 1000 € qui n'est pas pour autant indisponible. Évidemment ces intérêts que l'ensemble des emprunteurs va devoir payer au système bancaire ne pourront qu'être issus de nouveaux crédits proposés par ce même système bancaire, dans une spirale sans fin.

Ceci explique que ce que l'on appelle le "**coefficient multiplicateur**" s'établit dans la réalité monétaire actuelle à 6,5 (pour 1000 euros, c'est 6500 qui sont créés)... c'est à dire qu'il y a 6,5 fois plus de crédits "en circulation" que de dépôts qui ont permis ces crédits... et, en remontant "à l'origine", il n'y a que 15% ($100/6,5$) de ce que les économistes appellent parfois "monnaie permanente" (monnaie centrale), pour la différencier de la "monnaie temporaire" (monnaie de crédit), qui "s'efface" quand le crédit est remboursé.

Comme l'écrit le seul économiste français titulaire du Prix de la Banque de Suède (Maurice Allais, en 1988), "*Dans son essence la création de monnaie actuelle ex-nihilo par le système bancaire est identique à la création de monnaie par les faux monnayeurs. Concrètement elle aboutit aux mêmes résultats. La seule différence est que ceux qui en profitent sont différents*".

2) Le crédit social

Le crédit social est une idéologie économique et un mouvement social qui est apparu au début des années 1920. À l'origine, le crédit social était une théorie économique développée par l'ingénieur écossais C. H. Douglas. Le nom « crédit social » dérive de son désir de faire que le but du système monétaire (crédit) soit l'amélioration de la société (social).

Le mouvement créditiste canadien a été de loin le plus important, mais les idées ont eu un certain succès dans d'autres pays également. En Nouvelle-Zélande, le Parti Crédit social a remporté plusieurs sièges au parlement national, remportant 21 % des voix lors d'une élection. En Angleterre, le groupe Kibbo Kift, qui s'était détaché du mouvement scout, s'est transformé pour devenir le Green Shirt Movement for Social Credit, un mouvement paramilitaire, portant des uniformes, qui organisa des marches, des manifestations et d'autres agitations dans les années 1930 pour revendiquer l'introduction d'un système de crédit social.

Théorie¹

C. H. Douglas affirmait qu'en raison du fait que le total des revenus reçus dans une période de production donnée est moins important que les prix générés dans cette même période, il en résulte une déficience dans le pouvoir d'achat dans cette période. Il démontrait cette déficience alléguée avec son *théorème A+B* qui dit que si *A* représente les paiements versés à tous les consommateurs dans l'économie (par les salaires, dividendes et autre) et *B* représente les paiements faits par les producteurs qui ne sont pas versés aux consommateurs (tels que les coûts de base des édifices et du renouvellement de l'équipement) alors le prix total des biens produits doit égaler *A+B* au minimum ; mais puisque seuls les paiements *A* sont reçus par les consommateurs en revenus, alors les revenus disponibles sont moins grands que les prix générés dans cette même période de production.

Pour qu'un tel système soit soutenable, Douglas affirmait qu'une ou plusieurs des situations suivantes devait se produire :

- Les gens s'endettent en achetant à crédit
- Les gouvernements empruntent et augmentent la dette nationale

¹ Dictionnaire d'économie et des faits économiques et sociaux contemporains

- Les entreprises empruntent aux banques pour financer leur expansion de façon à créer du nouvel argent
- Les entreprises vendent en dessous de leurs coûts et font éventuellement faillite
- Un État gagne une guerre commerciale, endettant les étrangers envers nous pour nos surplus d'exportations
- Un État fait une vraie guerre, « exportant » des biens tels que des tanks et des bombes à l'ennemi sans s'attendre à un paiement en retour, en le finançant par des emprunts.

Si ces situations ne se produisent pas, « les entreprises doivent licencier leurs travailleurs, le chômage augmente, l'économie stagne, les impôts restent impayés, les gouvernements réduisent les services et nous avons la *pauvreté* générale, alors que physiquement nous pourrions tous vivre dans l'*abondance*. »

Douglas croyait que le *crédit social* pouvait corriger ce problème en s'assurant qu'il y avait toujours suffisamment d'argent (crédits) en circulation pour acheter tous les biens qui pouvaient être produits. Sa solution est définie par trois revendications principales :

1. Qu'un « Bureau de crédit national » calcule sur une base statistique le nombre de crédits qui doit circuler dans l'économie ;
2. Qu'un mécanisme d'ajustement de prix qui reflète le vrai coût de la production ;
3. Qu'un « dividende national » donne un revenu de base garanti à tous sans tenir compte qu'ils aient ou non un emploi.

L'ingénieur affirme que cette dernière demande a du bon sens puisque la technologie a réduit le nombre de travailleurs nécessaires pour produire les biens ainsi que le nombre d'heures qu'ils doivent travailler.

Les idées de Douglas jouissent d'une grande popularité au cours de la Grande Dépression, mais pas assez toutefois pour réaliser son plan.

Certains groupes et individus, notamment le poète Ezra Pound et les dirigeants de la Australian League of Rights, ont souscrit au crédit social en tant que théorie économique, affirmant qu'il démontre la culpabilité des « financiers juifs » qui contrôlent supposément l'économie mondiale. Même si le crédit social jette le blâme pour beaucoup de maux économiques sur les banques privées, il n'y a rien pour suggérer que Douglas était antisémite. L'antisémitisme n'était pas grandement répandu parmi les partisans de la théorie, bien que Solon Earl Low, chef du Parti Crédit social du Canada de 1944 à 1961, fut un antisémite notoire.

Section 2 : Les formes de crédits

1) **Crédit commercial :**

Le crédit commercial est celui qui s'accorde les uns aux autres dans la réalisation de leurs marchandises, les capitalistes actifs (industriels et commerçants). Afin d'assurer la rotation de son capital convertie en marchandises, l'industriel livre ses marchandises à crédit à un autre industriel ou à un grossiste qui, à son tour, vend les marchandises à crédit à un détaillant.

Généralement, le crédit commercial est de court terme : il est consenti pour un délais de quelques mois.

L'instrument du crédit est la lettre de change ou la traite. Elle est une créance par laquelle le débiteur s'engage à rembourser à une date fixée l'argent dû pour une marchandise achetée ; à l'échéance, l'acheteur qui a accepté la traite doit l'acquitter en argent comptant.

Sous l'angle de l'analyse monétaire, on doit mettre l'accent sur les caractéristiques suivantes de cette forme de crédit :

- l'argent fonctionne comme moyen de paiement, la marchandise n'est pas vendue contre de l'argent, mais contre des promesses écrites de paiement, les traites
- avant leur échéance, ces traites circulent, elles-mêmes, comme un moyen de paiement. Elles font donc absolument fonction d'argent dans la mesure où elles s'annulent par compensation, et ainsi, elles font circuler les marchandises sans que l'argent intervienne réellement, même au terme des opérations, sauf pour quelques différences.

Il est notoire que les montants des paiements effectués dans les « Clearing House » sont infiniment plus élevés que les montants des papiers-monnaies ou argent métallique qui existent à un moment. Que les traites accomplissent des fonctions monétaires est remarquablement ignoré de nombreuses théories monétaires courantes. De cette structure du crédit commercial, il ressort en outre que :

- les avances réciproques entre producteurs et commerçants constituent l'instrument de circulation du crédit. En plus, ainsi qu'on le verra tout de suite, la traite constitue la base des « monnaies de crédit » proprement dites (billets de banques, de dépôts), ces dernières ne

reposant donc pas sur la circulation de l'argent (monnaie métallique, papier – monnaie d'Etat), mais sur la circulation des papiers commerciaux

- inversement, la lettre de change est un moyen, non de faire circuler la monnaie, mais de s'en passer. Faisant circuler plus vite les marchandises, la lettre de change n'est cependant pas monnaie. Elle circule entre les commerçants dans des conditions déterminées, mais ne possède pas un pouvoir d'achat universel.

2) Crédit bancaire :

Historiquement, le crédit bancaire est lié au commerce de l'argent qui s'est développé aux frontières, c'est-à-dire, dans les relations internationales.

L'ensemble du capital à la disposition de banques est, pour elle, du capital de prêt. Il provient, concrètement de quatre opérations ou de quatre source :

- caissière des capitalistes producteurs et commerçants, elle concentre leur capital argent
- en second lieu, les rentiers leur laissent le soin de placer leurs capitaux ; une multitude de gens vivent actuellement des revenus des actions et des obligations, et notamment des obligations d'Etat
- une fraction toujours plus importante de l'épargne monétaire des classes laborieuses et des couches non capitalistes est déposée chez elle
- enfin, les énormes sommes constituées par les assurances, les fonds de retraites privées, déposées dans les banques, sont aussi transformées en capital de prêt. La majeure partie des fonds d'assurances est investie en obligations d'Etat, et est déposée dans les banques sous cette forme

Ainsi donc on a vu en ce qui concerne les crédits. Pourtant ce sont surtout les institutions monétaires et financières qui constituent le support matériel du système de crédit dont on verra dans le prochain chapitre.

CHAPITRE II . : Les institutions bancaires et financières :

Section 1 : Les différentes sortes d'établissements bancaires

1) Les banques de dépôts :

Les banques de dépôts sont des banques commerciales en France qu'aux Etats-Unis et en Grande Bretagne ce sont des clearings Bank.

a) La solvabilité des banques de dépôts :

Ce sont surtout des dépôts à vue et des dépôts à terme que reçoivent les banques commerciales. Ainsi pour demeurer solvable, elles doivent respecter généralement dans leurs opérations : l'emploi de leurs ressources en crédit à court terme, la division des risques.

Par ailleurs, la centralisation des risques bancaires qui est tenue par la banque centrale permet aux banques d'être mieux informées de l'endettement des clients.

Cette centralisation des risques implique pour les banques d'obligation de déclarer les risques pris par elles du fait de leurs opérations de crédit, des avals ou cautions qu'elles ont consenti.

b) Les techniques de crédits :

Il y a en générale quatre principaux types de techniques de crédits :

-les crédits en compte :

Par cette technique, la banque ouvre à l'emprunteur une faculté de prélèvement. Le bénéficiaire du prêt devient titulaire d'un compte non pas créditeur mais débiteur. Le solde débiteur figure à l'actif du bilan de la banque parmi ses créances. Il s'agit d'avances à très court terme généralement, sans garantir autre que celle liée au compte courant. Les crédits de ce type reçoivent dans la pratique diverses dénominations :

Découvert, crédit en compte courant, avance de trésorerie ou facilité de caisse. Les entreprises ont recours à ce type de crédit pour financer passagèrement leur fonds de roulement ou des opérations des actes saisonnières.

- l'escompte :

Par l'escompte d'un effet de commerce, d'une lettre de change, ou d'un billet à ordre, la banque se substitue à son client comme créancier du tiré. Donc, elle achète l'effet à son client moyennant intérêt et agios. Le tireur dispose ainsi du montant de la traite, intérêt déduit, avant l'échéance fixée.

Dans l'escompte, il y a enchevêtrement ou superposition du crédit commercial et bancaire mais l'escompte n'est pas limité à seul l'effet de commerce. L'escompte est utilisé pour mobiliser d'autres effets créés pour représenter toute sorte de crédit, notamment ceux que les banques concentrent pour le financement de stocks ou pour les besoins de trésorerie des entreprises. Dans ces deux derniers cas, la banque se fait remettre un effet généralement un BO, souscrit pour l'emprunteur à son profit représentant le crédit consenti à son client.

- le crédit sur gage :

Ce sont des opérations pour lesquels la banque ouvre des crédits contre, soit la remise des titres privés ou publics tels que les actions, obligations, bons de trésor, soit la remise d'or ou bijoux. Les crédits octroyés sont généralement d'un montant inférieur à la valeur estimée du gage.

- les crédits par signature :

Il n'y a pas d'ouverture de crédit dans ce type, la banque ne fait que prêter sa signature. Elle se porte caution et ce de diverses façons.

Ainsi, on parle d'acceptation bancaire lorsque la banque accepte une traite tirée sur elle. Ces traites peuvent être négociés par le tireur sur le marché monétaire, c'est-à-dire, auprès d'autres banques ou institutions financières de crédit.

On parle de caution bancaire proprement dite lorsque la banque fasse une signature, accepte de se substituer au débiteur en cas de défaillance de ce débiteur. Il en est ainsi par exemple dans le cas de l'obligation cautionnée. C'est une obligation de l'effet sur le marché monétaire. Il va de soi que ces différents engagements par signature donne à la banque le droit à une commission qui est une partie de l'intérêt.

2) Les banques d'affaires :

On peut rappeler qu'à la suite de la crise de 1929-1933, dont l'un des syndromes fût une grave crise boursière et bancaire, les Etats ont été amenés à décréter la séparation entre les

opérations de dépôts et celles des émissions de titres. Sur le plan fonctionnel, en effet, on doit distinguer deux sortes d'activités bancaires.

La circulation du capital argent et la création de facilité monétaire s'opèrent dans le cadre du système de crédit, dont les services et les opérations essentielles des banques de dépôts constituent les supports techniques, assurent la circulation du produit social et permettent aux entreprises de ne pas interrompre le cycle de leur capital. Le financement de l'accumulation du capital, et notamment des dépenses en capital fixe, requiert par contre d'autres types de ressources. Techniquement, ces derniers proviennent d'une part, de l'émission d'actions et de l'autofinancement et d'autre part, d'emprunts qui prennent la forme, soit d'émission d'obligation, soit de crédit à moyen ou long terme contractés auprès des banques ou d'institutions de crédit spécialisées

Les banques d'affaires représentent les principales institutions concernées par cette seconde catégorie de financement.

Il faut noter que les banques de dépôts et les banques d'affaires représentent deux catégories relativement distinctes d'institution d'après la crise de 1929 et 1933. L'une des composantes de cette crise était une grave crise financière. La plupart des Etats ont pris des mesures législatives tendant à interdire aux banques commerciales une fraction trop importante de leurs capitaux propres dans des prises de participation. Actuellement, cette distinction tend à s'estomper.

Avec des innovations, on assiste même à la disparition progressive de la distinction entre banque et établissement non bancaires. En effet, avec les Note insurance facilities, les établissements non financiers s'assimilent à des banques. Les banques elles-mêmes, développent leurs activités hors bilan, il s'ensuit qu'une part des flux de crédits canalisés par les marchés financiers se fait au détriment de la filière bancaire, et il semble que cette tendance débouche sur une certaine vulnérabilité des systèmes bancaires et financiers.

Section 2 : Les institutions financières du micro crédit

La micro entreprise constitue un outil privilégié pour encourager l'initiative privée et l'esprit entrepreneurial et pour concrétiser les objectifs nationaux en matière de développement, de création d'emplois et de génération de revenus. De part sa capacité à résorber une partie du chômage en faisant face à la croissance de la population active, la micro entreprise devient un outil prisé par les Etats des pays en développement et toutes les initiatives qui visent à son soutien sont encouragées.

En sachant que la carence de services financiers limite l'amélioration durable des conditions de vie et entrave la dynamique d'auto emploi et en constatant que le système formel bancaire est loin d'être un soutien à l'activité économique de la grande majorité des populations, les organisations internationales de développement ont encouragé les initiatives ciblées et innovantes. A partir de son intervention qui favorise l'accès au crédit aux pauvres, le micro crédit permet d'élargir le champ du système financier et d'outiller les populations ayant des capacités entrepreneuriales des moyens nécessaires pour assurer leurs projets professionnels et pour intégrer le tissu de développement.

1) Définition « objectifs - axes de la micro finance » :

La microfinance se définit comme étant l'offre de services financiers aux populations pauvres à faibles revenus, qui ont peu ou n'ont pas accès aux services financiers bancaires, dans le but de satisfaire les besoins de leur ménage ou de leur micro entreprise. Ces services financiers sont principalement de deux types, épargne et crédit, auxquels s'y ajoutent maintenant les assurances et les services de transferts².

En d'autre terme la microfinance désigne l'activité de collecte d'épargne et de financement des petits producteurs ruraux et urbains. Elle est donc déterminée par deux critères :

- les individus qui en bénéficient sont les pauvres ou ceux qui sont exclues du système bancaire classique.
- les crédits octroyés et les opérations d'épargnes sont de faibles montants.

A partir de cette définition, on peut dire que la microfinance est un système d'intermédiation financière au niveau d'un secteur local pauvre ou de petite taille permettant ainsi de faciliter les dépôts et l'épargne et toute autre forme de service financier mais aussi la distribution à des emprunteurs de ressources financières provenant des ces épargnants sous forme de microcrédit.

La microfinance peut être décentralisée dans le cas où elle veut se rapprocher de leur clientèle visant expressément la rentabilité financière et s'adressant aux populations à faible revenu et aux petits et micro-entrepreneurs ruraux et urbains. D'où l'accessibilité à des services financiers de proximité, permanents, flexibles et rapides est les mots clés de la microfinance.

La microfinance aura donc comme objectif de favoriser l'accès des petits producteurs exclus du circuit bancaire à des services financiers de proximité et adaptés à la taille de leurs activités (micro-entreprises/micro-crédits), et aussi de réaliser une meilleure collecte de l'épargne des ménages et des petits entrepreneurs pour la réinjecter dans le circuit économique.

De ce fait, la microfinance sera principalement axée sur l'incitation des agriculteurs à la production, l'accroissement de la productivité et la lutte contre la thésaurisation.

2) Les différents types d'IMFs

On distingue trois catégories d'institution activant dans le domaine de la microfinance. On peut citer :

- les Institutions Financières Mutualistes (IFM)
- les Institutions Financières Non Mutualistes (IFNM)
- et les autres structures de la microfinance qui se sont créées mais qui n'appartiennent à aucune des deux catégories sus citées et qui ne sont pas encore suffisamment structurées en tant que IMF

a) *Les Institutions Financières Mutualistes (IFMs)*

Selon **la loi 96.020** portant réglementation des activités et organisation des Institutions Financières Mutualistes

« Est qualifié IFM, un groupement de personnes physiques ou morales, doté de la personnalité morale sans but lucratif, fondé sur les principes de coopération, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et/ou de consentir de crédit à ceux-ci.

Elle est régie par le principe d'égalité de droits et d'obligations des membres dans la gestion de l'institution. Chaque membre n'a droit qu'à une voix sans considération du nombre de parts sociales détenues par chacun, ni de la date d'adhésion. »

Ces IFMs sont regroupés dans une association qui est l'APIFM qui est une entité légalement habilitée pour être l'intermédiaire entre les réseaux mutualistes et la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) dans la procédure d'agrément dans la catégorie des IFMs pour représenter et défendre les intérêts collectifs des mutualistes.

Il existe deux grands types d'institutions de micro finance (mais à part, on a d'autres structures non classées dans ces deux catégories) : les institutions financières non mutualistes (IFNM) et les institutions financières mutualistes (IFM).

b) Les Institutions Financières Non Mutualistes (IFNMs)

Ces dernières sont regroupées dans l'AIM. Elle sert à promouvoir la microfinance non mutualiste et à fournir des appuis techniques aux institutions.

Bref, on a vu les institutions financières et monétaires d'un point de vue global. Maintenant prenons le cas de Madagascar.

PARTIE II:

LE SYSTEME DE CREDIT A

MADAGASCAR

CHAPITRE I . : Le cas de Madagascar

Section 1 : Les éléments de l'histoire du crédit malgache

1) Le premier concept de crédit :

L'emploi de prêts en nature, en travaux ou en argent et porteurs d'intérêts est pratiqué depuis des siècles dans les campagnes malgaches. Bien que les modalités de ces prêts soient réglementées depuis le XVIIIème siècle, ils échappent encore largement aujourd'hui à tout contrôle administratif et judiciaire et relèvent pour l'essentiel de ce qu'il est convenu d'appeler "l'économie informelle".

Au XVIIIème siècle est apparue une première réglementation des prêts porteurs d'intérêts "zanabola" en malgache ou "enfant de l'argent" (CALLET 1908). Le grand Roi ANDRIANAPOLINIMERINA faisait obligation à ses sujets de rembourser l'argent emprunté avec les intérêts convenus sous peine de voir leurs biens confisqués voire d'être réduits en esclavage. Le taux de l'intérêt ne semblait pas alors être plafonné mais l'emprunteur comme le prêteur pouvaient faire appel à la justice du roi pour arbitrer leurs litiges.

Dans le code des 305 articles proclamé, le 29 mars 1881, par RANAVALONA II, le taux maximum légal de l'intérêt est fixé à 10% par mois (THEBAULT 1960). En capitalisant les intérêts, des placements mensuels successifs pouvaient ainsi rapporter jusqu'à 214% par an. La Reine charge ses gouverneurs, les sakaizambohitra, de veiller à l'application de ces règles et d'enregistrer les contrats en prélevant un douzième des intérêts.... L'histoire du crédit aux agriculteurs à Madagascar illustre ainsi de façon caractéristique la relation exploitant-exploité basée sur l'établissement de rente de situation très courante dans la culture malgache.

2) Les prêts entre familles, entre amis, entre proches

Selon la philosophie malgache la notion du " Fihavanana " prédomine les rapports sociaux et le mode de vie. L'organisation sociale se base sur l'entraide ; en cas de décès, de travaux d'intérêt collectif, voire de festivité : les pratiques telles le " Valin-tanana " encore fréquentes en milieu rural illustrent ce type d'organisation. Cette entraide est ainsi courante et est rendue possible grâce à la confiance instaurée entre les membres d'une même famille ou d'une même communauté villageoise. Les rapports sociaux prennent alors la forme de la tontine de l'énergie humaine ou de la main d'œuvre : les hommes et les femmes constituent la seule source d'énergie disponible. A

Madagascar, il est habituel que des personnes appartenant à une certaine communauté se réunissent périodiquement pour effectuer un travail collectif (au profit d'une personne, d'une famille ou d'une institution, le bénéficiaire du travail change pour la suivante suivant un cycle prédéfini).

Etant donné l'importance liée à l'utilisation de la monnaie de l'acquisition des facteurs de production et le caractère souvent imprévisible des difficultés financières, le recours à la famille est systématique dans la société malgache en cas de problèmes. Les prêts entre proches qui ne sont pas soumis à des intérêts sont pratiques courantes.

3) L'usure

Cependant, l'aide financière auprès de la famille n'est pas toujours évidente. La plupart du temps, les agents qui ont un besoin de financement se tournent vers les usuriers qui pratiquent en général un taux d'intérêt élevé associé à la constitution d'une garantie matérielle importante non conforme aux textes régissant les transactions ainsi qu'à un délai de remboursement à très court terme. A Madagascar , les gens connaissent surtout de difficultés financières à la période de moisson, c'est à dire le moment où ils vont recourir à l'usure.

Section 2 : La politique nationale en matière de financement

Quatre-vingt pourcent de la population malgache se trouve en milieu rural. Ce milieu nécessite des financements afin de trouver un développement.

1) Le contexte :

La politique économique du gouvernement évoque ses rôles sur la recherche de développement. L'objectif est d'assurer une croissance économique soutenue, et ce en partie grâce à l'augmentation de la contribution dans le cas d'investissements privés à la réduction de la pauvreté. L'un des moyens retenus pour atteindre cet objectif a été la réforme du Secteur Financier.

- ❖ Une politique monétaire libéralisée est concrétisée par :
 - la libéralisation du taux de change,

- la libéralisation du taux d'intérêt, qui détermine la politique de crédit en manipulant ce taux d'intérêt à appliquer,
 - la suppression du système d'encadrement de crédit.
- ❖ La libéralisation du secteur bancaire a été autorisée par la loi 98 005 d'Avril 1998. Cette loi a été ensuite amendée par la loi 95 030 du 22/02/99, portant une nouvelle loi bancaire. Celle-ci favorise l'installation des institutions financières.
- ❖ Enfin, la réforme du secteur Financier s'est concrétisée par la promotion de la microfinance. Les systèmes financiers créés proches des bénéficiaires sont généralement touchés par les activités bancaires classiques. Et les systèmes financiers dans lesquels les clients sont non seulement bénéficiaires des services de crédit mais aussi membres propriétaires de parts sociales, ce qui était tout à fait nouveau dans le passage bancaire malgache. La politique nationale a mis en exergue l'importance de la microfinance.

2) La politique :

Pour accompagner ce développement de la microfinance, le gouvernement s'est engagé volontairement dans une déclaration de politique nationale de la microfinance en Mars 1999¹, approuvée par l'Assemblée Nationale.

▪ Le soutien et le suivi d'institutions spécialisées servent à encourager l'établissement « d'Institutions Mutualistes » dans les zones rurales et urbaines. Des subventions par les bailleurs de fonds facilitent l'installation des institutions de microfinance. Et la conformité des projets et la réalisation des résultats positifs sont exigées par les audits, afin de continuer l'exploitation. Ce sont des services adaptés en fonction des besoins spécifiques des populations tant rurales qu'urbaines.

▪ Cette politique vise à assurer d'abord la liberté des institutions de microfinance de fixer leurs taux d'intérêt à un niveau qui reflète les constitutions du marché et leur permet de couvrir leurs coûts, et à assurer ensuite les programmes sociaux nécessaires ; à court terme, les catégories défavorisées doivent être mises en place et s'intégrer progressivement dans les institutions de microfinance existantes surtout à travers l'emplacement des crédits agricoles.

¹ [http : // www.ksurf.net/~smb-mad/gtmicrofinances.htm](http://www.ksurf.net/~smb-mad/gtmicrofinances.htm)

Dans l'ensemble, le défi pour le gouvernement est de traduire sa politique dans le domaine de la microfinance en des mesures d'application susceptible d'apporter une amélioration durable des conditions des populations à bas revenus, grâce à un accès élargi aux services financiers. Et que cette amélioration puisse progressivement couvrir l'ensemble du territoire.

Enfin, la réforme du secteur Financier s'est concrétisée par la promotion de la microfinance. Les systèmes financiers créés proches des bénéficiaires sont généralement touchés par les activités bancaires classiques. Et les systèmes financiers dans lesquels les clients sont non seulement bénéficiaires des services de crédit mais aussi membres propriétaires de parts sociaux, ce qui était tout à fait nouveau dans le passage bancaire malgache.

La politique nationale a mis en exergue l'importance de la microfinance.

CHAPITRE II . Chapitre II : Les secteurs financiers et de la micro finance à Madagascar

Section 1 : Le système bancaire malgache

1) Réglementation bancaire et financière :

a) Le système bancaire et financier malgache

Le système bancaire et financier malgache a fait l'objet d'importantes réformes afin d'améliorer les normes en vigueur, à savoir l'adoption d'un cadre légal et réglementaire approprié.

Des innovations ont été apportées par la nouvelle Loi Bancaire n° 95030 du 22 Février 1996, notamment sur :

- la nouvelle classification des établissements de crédit ;
- la définition d'un cadre réglementaire à finalité prudentielle commun à tous les établissements de crédits ;
- la création de la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) investie de pouvoirs plus étendus que l'ancienne Commission de Contrôle des Banques et des Etablissements Financiers (CCBEF) ; certaines compétences dévolues antérieurement au Ministre chargé des Finances lui sont désormais attribuées ;
- la mise en place de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit (APEC), en remplacement de l'Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers (APBEF). L'APEC aura pour principale mission de représenter les intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics et d'étudier toutes les questions d'intérêt commun et d'élaborer les recommandations s'y rapportant. L'APEC est habilitée à intervenir en justice dans toutes les instances où un établissement de crédit est partie prenante, et où elle estime que des intérêts généraux de la profession sont en jeu
- l'institution du droit au compte bancaire ;
- la réglementation des conditions de réduction ou de rupture de tout concours à durée indéterminée autre qu'occasionnel par une notification écrite à l'expiration d'un délai de préavis;

- l'organisation des opérations de crédit-bail mobilier et immobilier par la définition d'un cadre légal susceptible de stimuler le développement de cette activité ;
- l'instauration de la solidarité interprofessionnelle par les pouvoirs donnés au Président de la CSBF, d'une part, d'inviter les actionnaires ou sociétaires d'un Etablissement de crédit en difficulté de fournir à celui-ci le soutien nécessaire, et d'autre part, de demander à l'APEC d'étudier et de lui soumettre les mesures au moyen desquelles les autres membres de l'Association pourront concourir au redressement d'un tel Etablissement.
- la modification des statuts de la Banque Centrale de Madagascar par la loi n° 94004 du 10 Juin 1994, portant notamment sur le changement de sa structure et de sa mission et dont les organes sont:
 - le Gouverneur assisté d'un Directeur Général
 - le Conseil d'Administration
 - les Censeurs

b) Mise en place d'instruments indirects de politique monétaire

Dans le cadre de la mise en place d'instruments indirects de politique monétaire et dans le souci d'une plus grande responsabilisation des Banques en matière de distribution de crédit, la Banque Centrale a suspendu depuis 1995 le dispositif de plafonnement global de crédit.

c) Montant minimum de réserve

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Bancaire, les banques sont tenues de constituer un montant minimum de réserves auprès de la Banque Centrale, déterminé depuis 1995 par référence aux dépôts en francs malgaches et en devises aussi bien des résidents que des non - résidents. Les Bons du Trésor par Adjudication sont exclus des éléments constitutifs des réserves obligatoires.

d) Normes de gestion fixé par la CSBF

En application des dispositions de l'article 65 de l'Ordonnance Bancaire, la CSBF a fixé les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière.

e) Modalité d'agrément

En application de la Loi Bancaire du 22 Février 1996, la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) a émis de nouvelles instructions, qui précisent les modalités d'agrément des Etablissements de Crédit, les conditions de prise ou d'extension de participation dans le capital d'un établissement et les règles de provisionnement des risques.

f) Capital minimum des banques

Une nouvelle disposition réglementaire en date du 27 janvier 1998 fixe à 6 milliards de MGF le capital minimum des banques, et à 2 milliards de MGF celui des Etablissements financiers.

g) Capital social pour les institutions financières mutualistes

Les institutions financières mutualistes doivent avoir lors de leur constitution un capital social minimum de:

- 300 000 MGF pour une mutuelle d'épargne et de crédit ;
- 500 000 MGF pour une Union de Mutuelles ou d'Associations mutualistes d'épargne et de crédit et une Société de caution mutuelle ;
- 50 000 000 MGF pour une union de sociétés de caution mutuelle, une Fédération d'unions.
- La valeur minimale d'une part sociale est fixée à 10 000 MGF.

h) Recouvrement de créances des Banques commerciales

La Loi n° 98005 du 19 février 1998 institue une section de la Chambre Commerciale et une procédure particulière pour le recouvrement de certaines créances des Banques Commerciales. Les créances soumises à cette procédure sont celles dont le montant indiqué dans la requête est supérieur ou égal à 100 millions quelle que soit la nature de la créance, civile ou commerciale.

i) Autorisation de prêts à court terme en devise

Les Banques primaires sont maintenant autorisées à accorder des prêts à court terme en devises aux entreprises de droit commun et aux Entreprises de Zone Franches opérant à Madagascar.

2) Les acteurs de la microfinance et les institutions bancaires :

Il existe à Madagascar six banques commerciales privées dont la BFV qui a été privatisée en 1998 au profit de la Société Générale ; la BTM privatisée en 1999 au profit de Bank Of Africa; la BNI affiliée au Crédit Lyonnais avant et maintenant le Crédit Agricole a pris la majorité des actions ; la BMOI qui fait partie de la Banque Nationale de Paris ; l'UCB et la SBM , toutes avec des participations de banques étrangères.

Par ailleurs, une nouvelle banque qui fait son entrée dans le paysage financier malgache. C'est la Banque Internationale de Chine Madagascar ex Compagnie Malgache de Banque, CMB c'est ce qui a été annoncé au Hilton le 5 octobre.

La CMB était en faillite et c'est la Chine par le milliardaire Hong Kongais, le Dr Hui Chi Ming, qui a recapitalisé par millions de dollars.

Une nouvelle banque qui vient de naître qui va tout faire pour que la BICM devienne rapidement une banque moderne, efficace et rentable. Le Dr Hui Chi Ming a été reçu par le Président de la République Marc Ravalomanana.

Toutes les six banques sont sensiblement orientées vers les grandes et moyennes entreprises privées et l'augmentation de liquidité dans le système n'a pas été utilisée pour accroître les portefeuilles de prêt et élargir la clientèle.

La BTM, traditionnellement, l'un des principaux intermédiaires du Gouvernement pour le financement du milieu rural, a été rachetée en 1999 par la Bank Of Africa et inclut la participation d'actionnaires privés malgaches et l'International Finance Corporation. Une des conditionnées agréées à la privatisation était le maintien d'un département de Microfinance qui pourrait continuer à financer des associations paysannes et organisations du secteur rural. C'est ainsi que la BTM/BOA demeure active et dynamique auprès du secteur de la Microfinance

La BNI-Crédit Lyonnais a réalisé une opération réussie de refinancement en 1999 auprès d'un réseau d'IMFs dans la région de Marovoay et depuis a délaissé ce secteur. La BMOI finance pour l'instant uniquement le réseau [ADéFI](#) considéré comme un client de plusieurs années.

a) Bank of Africa (BOA) Madagascar:

La BOA-MADAGASCAR a été créée le 18 novembre 1999 lors de la reprise par le Groupe BANK OF AFRICA du fonds de commerce de l'ancienne Banque Nationale BTM. Son activité est celle d'une banque commerciale tous publics. Depuis cette date, et particulièrement dans le cadre de son Plan Triennal de Développement 2004-2006, la BOA-MADAGASCAR réorganise, développe et optimise son réseau.

▪ Apport au Développement :

L' ex-BTM a favorisé depuis plusieurs années le développement du secteur de la Microfinance entre autres par le refinancement des réseaux des Institutions de la Microfinance (IMFs) et par un protocole de collaboration et de partenariat avec le Projet d'Appui à la Microfinance ([PAMF](#)) du PNUD/FENU. La base de ce partenariat s'appuie sur l'utilisation d'une ligne de refinancement et un fonds de garantie mise à sa disposition depuis 1995 par le FENU (Fonds d'Equipeement de Nations Unies). Un nouveau protocole de collaboration a été signé en novembre 2000, entre la BOA et le PNUD / FENU. L'objectif de cette collaboration a été de favoriser l'accès des Institutions de la Microfinance à des ressources de financement de la Banque par le biais de l'apport d'un Fonds de Garantie du FENU.

▪ La stratégie d'intervention de la BOA en Micro Finance :

La stratégie actuelle de la BOA Madagascar tend à renforcer les services de Microfinance basés sur un système de partenariat avec les autres intervenants dans le domaine. L'objectif est de satisfaire les besoins en services micro-financiers, en complémentarité de ceux offerts par les autres systèmes financiers décentralisés et ce avec un maximum de sécurité de façon à garantir leur pérennisation.

Outre l'articulation avec les IMFs, la stratégie en matière de Microfinance comporte trois autres volets :

1. le partenariat avec les grandes entreprises notamment agro-industrielles en vue du financement des paysans producteurs encadrés par ces dernières,
2. la collaboration avec des Projets ou Programmes de Développement par le biais de la gestion des instruments financiers (ligne de crédit et/ou de garantie) apportés par les Bailleurs de Fonds extérieurs intervenant dans ce domaine,
3. le financement direct des groupements ou paysans individuels ayant fait preuve d'expériences de crédits réussies pendant plusieurs années avec la BOA.

b) Crédit Agricole à Madagascar :

Le Crédit Agricole a choisi depuis bientôt 25 ans d'accompagner les pays du Sud dans leur développement agricole et rural, en intervenant sur toute la chaîne du développement.

Une attention particulière est portée aux programmes de promotion de l'épargne et du crédit, car le non accès au crédit bancaire classique constitue un frein essentiel au développement. La mise en place de caisses de microcrédit par des villages ou des groupements de personnes (groupements de femmes notamment) permet ainsi l'accès à des prêts de faibles montants, avec des mécanismes de caution solidaire impliquant la communauté. Des projets sur le microélevage ou microcrédit en animaux sont aussi soutenus.

Exemple de projet : soutien au réseau mutualiste des CECAM à Madagascar

Lancées par quelques paysans malgaches en 1986 et appuyées par l'association française FERT, les Caisses d'épargne de crédit agricole mutuel (Cecam) de Madagascar constituent un système financier mutualiste, autogéré et décentralisé, adapté aux besoins des paysans malgaches. Les Caisses Régionales du Nord Est, de la Réunion et de Centre Loire, aux côtés de Crédit Agricole Solidarité et Développement et d'autres partenaires, ont doté ce réseau d'un capital social afin de constituer un organe central au niveau national et permettre ainsi aux Cecam de gagner en efficacité.

Section 2 : Les différents types d'institutions de micro finance

Ce genre de structure financière projette les activités dévolues aux institutions de microfinance et il n'est pas connu comme telles ou n'est pas encore engagé dans un processus d'agrément ou encore n'est pas membre de l'une ou de l'autre des associations professionnelles existantes. Prenons quelques exemples des ces institutions - là qui ont la forme de mutuelle d'épargne et de crédit :

- HASIMBOLA MD à Antananarivo constitué en Octobre 1998,
- FTM à Fénérive - Est avec la collaboration du FID ou Fond d'Intervention pour le Développement.
- HAINGONALA FAMPISAMBORANA (HAIFA) à Ambositra, en Novembre 1996 créée par l'ONG Haingonala en collaboration avec le PNUD
- MEC FAMONJENA d'Ambodimangavao Vavatenina, constituée en 1995,
- MEC MITSINJO à Andranomalaza Ambatondrazaka qui a été constituée en Février 1998.
- MECAM à Antananarivo, une mutuelle fondée par des militaires malgaches

- MEC MAMOKATRA à Antananarivo créées en Mars 1999,
- CREDITA à Antananarivo,
- MUCREN à Antananarivo en janvier 2000,
- TITEM à Antananarivo

Ceci étant, on va voir tout de suite les deux grandes sortes d'institutions de micro finance citées ci –dessus.

1) Les institutions financières non mutualistes (IFNM)

La nécessité d'instaurer une institution de microfinance formelle s'est fait sentir pour les raisons précédemment évoquées. Les créations de l'IFNM et d'IFM sont les suites logiques du développement des associations villageoises. Généralement, ce sont les formes d'IFNM qui ont été implantées avant les formes d'IFM et Madagascar n'échappe pas à cette règle.

Citons quelques exemples d'IFNM :

- SIPEM: Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar, créée en 1990 à Antananarivo.
- VOLA MAHASOA / CIDR fondée en 1993, dans la partie Sud
- APEM: Association Pour la Promotion de l'Entreprise à Madagascar, créée en 1987, intervient par système de partenariat sur Antananarivo et Tuléar.
- EAM: Entreprendre à Madagascar initiée sous forme de projet en 1990 transformée en Association de droit malgache en 1996, elle a acquis la pérennisation financière depuis la fin de 1998.
- CEM : Caisse d'Epargne de Madagascar, la plus ancienne institution financière qui pratique le volet épargne orienté vers les populations ayant de bas revenu.

Pour les IFNM, le bénéficiaire de crédit n'est pas nécessairement un membre : ce client n'est donc pas propriétaire.

2) Les Institutions Financières Mutualistes (IFM)

Au milieu des années 80 (1983) l'ajustement structurel était devenu nécessaire afin de redresser la situation économique à Madagascar. Les bailleurs de fonds exigeaient une supervision économique sur des points précis : la bonne gouvernance économique, politique et sociale. La création des IFM est au centre de cette préoccupation de la pauvreté à travers des programmes de développement financièrement viables et touchant directement les populations

pauvres. La création des IFM constituait une forme indirecte d'allocation efficace des ressources.

Parallèlement à la supervision des bailleurs de fonds, comme la Banque Mondiale, l'Union Européenne, l'Agence Française de Développement, la Coopération Allemande, l'Inter-coopération Suisse ; des opérateurs internationaux, par l'intermédiaire d'agences d'implantation sont devenues des promoteurs actifs dans le secteur de microfinance.

Prenons quelques exemples :

- Par les fonds propres de DID, un projet pilote a démarré sur Toamasina en 1992, pour l'OTIV (Ombona Tahiry Ifampisamborana Vola). L'opérateur DID apporte l'assistance technique en matière de création, de promotion et de développement des mutuelles d'épargne et crédit.
- Les premières mutuelles rurales : TIAVO (Tahiry Ifamonjena Amin'ny Vola) ont été créées à Fianarantsoa sous l'assistance technique du World Council of Credit Union (WOCCU) en 1996
- Une expérience de crédit rural lancée dans le Vakinankaratra en 1986 par des agriculteurs et des éleveurs et appuyée par le FERT (Fondation Européenne pour le Renouveau de la Terre) a été à l'origine du réseau. Les caisses villageoises initiées en 1990 par l'association FIFATA sont devenues des CECAM en 1993
- L'ADEFI (Action pour le Développement et de Financement des micro entreprises) a été créée en 1995 à Antsirabe dans le cadre du projet d'appui aux micro entreprises financé par le ministère français des affaires Etrangères (fonds d'aide et de coopération) et conduit sous la tutelle du ministère de l'industrialisation et de l'artisanat.
- Sous l'assistance technique du CIDR, les premières caisses de l'AECA (Association des Caisses d'Epargne et du Crédit Autogéré) étaient ouvertes en 1992 sur Marovoay.

De plus avec les réformes financières, la politique du gouvernement consistait à la libéralisation du secteur financier et celle-ci a débouché à la création des IFM. A partir de ces formes d'institutions de microfinancement, on va préciser les spécificités des IFM afin d'introduire la viabilité financière d'une IFM.

On a pu constater que pour un pays en voie de développement comme Madagascar, c'est surtout la pauvreté en milieu rural qui est le frein au développement. C'est pourquoi on va étudier le monde rural à Madagascar qui sera l'objet d'analyse dans la troisième partie.

PARTIE III :

ETUDE DU MONDE RURAL A

MADAGASCAR

CHAPITRE I . : Etat des lieux du monde rural

Dans ce présent chapitre, on va essayer de voir l'état du monde rural malgache afin d'identifier les facteurs qui nuisent au développement.

La population malgache est majoritairement pauvre. Plus de 75% vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Environ 90% de ces pauvres sont des paysans³. Pour remédier à ce problème, le gouvernement a déjà entrepris des différentes politiques de développement rural comme le DSRP, le DCPE, etc. qui doivent donner leur fruit d'ici quelques années.

Section 1 : Le monde rural et la pauvreté

D'après les enquêtes menées par l'Institut National de la Statistique (INSTAT), l'agriculture demeure l'activité principale des malgaches. Or la population malgache est majoritairement pauvre et 90% de cette population pauvre provient de la zone rurale. C'est pourquoi il est important de voir la pauvreté dans le monde rural et de voir de quoi ce secteur vit. C'est l'objet des paragraphes qui suivent.

1) La pauvreté dans le monde rural

Il est à noter que *la pauvreté est une situation dans laquelle se trouve une personne n'ayant pas les ressources suffisantes pour conserver un mode de vie normal ou y accéder*⁴. Elle se définit aussi comme une insuffisance des moyens nécessaires à la vie, le manque d'argent pour vivre, la vulnérabilité face à la vie quotidienne.

De ce fait, on doit distinguer la notion de pauvreté relative et de pauvreté absolue. La pauvreté est dite relative si les ressources sont inférieures à un certain pourcentage du revenu moyen ; elle est absolue quand le revenu perçu est inférieur à un minimum objectivement déterminé. Cette dernière est fonction du développement de la société ; elle est généralement fréquente dans les pays sous développés, plus particulièrement dans les pays de l'Afrique.

³ Source : INSTAT, 2002

⁴ Encyclopédie Encarta 2003

En 2002, d'après l'Enquête prioritaire auprès des ménages (EPM), 86,4% des ruraux sont considérés comme pauvres contre 61,6% en milieu urbain. A Mahajanga, Fianarantsoa et Toamasina, la pauvreté est un état quasi-général (avec de ratio de plus de 90%).

La manifestation de la pauvreté s'opère dans le contexte socio-économique. Elle reflète sur les besoins fondamentaux et essentiels des êtres humains. Depuis 1975, la pauvreté s'aggrave de plus en plus. La statistique en 2001 montre que 70% de la population malgache sont pauvres contre 40% en 1960⁵. La majorité des Malgaches n'arrive pas à assurer le minimum vital.

Effectivement, selon l'EPM menée par l'INSTAT en 1999, presque la totalité des revenus des ménages est consacrée à la consommation alimentaire aussi bien en milieu rural qu'urbain. Malgré cela, la faim, la sous alimentation et la mal nutrition existent encore, surtout dans le milieu rural.

En outre selon l'enquête de l'INSTAT, 70% des malgaches vivent en dessous du seuil de pauvreté. Ci-dessous les résultats de l'enquête réalisée en 2002 qui reflètent la situation économique sociale des ménages malgaches.

a) Caractéristique de la population malgache :

La répartition de la population malgache selon le lieu d'habitation⁶ :

- Plus de 77,3% de la population malgache vivent en milieu rural,
- 12,6% dans les Centres Urbains Secondaires (CUS),
- 4,8% dans les Autres Grands Centres Urbains secondaires (AGCU)
- et 5,4% dans la capitale.

La population est majoritairement féminine : 49,2% de la population sont des hommes et 50,8% des femmes. En milieu rural, cette proportion des femmes est de 50,2% contre 53,7% dans la capitale.

La population malgache est jeune : plus de 54% ont moins de 20 ans. En milieu rural, le poids des jeunes devient de plus en plus important, maintenant il est passé à 53,9% de la population totale. Ce qui aggrave la situation des ruraux car la moitié de ces jeunes ne fréquente pas l'école et donc ne trouve pas de travail qui les conduisent à errer.

b) Manifestation de la pauvreté sur tous les plans :

⁵ Gerald AYER, L'avenir de Madagascar, édition foi et justice, 2002

⁶ Source INSTAT 2002

La pauvreté peut résulter de l'insuffisance de revenus monétaires ou en nature. Des carences insoutenables affectent l'alimentation, la santé et l'éducation. Le sous-emploi du facteur travail est un frein au développement. Le pourcentage des inactifs est très élevé et la plupart de la population travaillent dans l'informel, dans le marché noir, exercent des petits métiers, et vivent au jour le jour. Le taux de chômage est élevé. Le niveau de salaire est relativement bas. Les problèmes de sous emploi et de chômage persistent encore, d'où le manque de ressources. Ces problèmes affectent surtout la population rurale.

Dans le secteur santé, l'accès aux soins n'est pas réellement assuré notamment en milieu rural, la qualité de soin est médiocre à cause de l'insuffisance voire l'inexistence des hôpitaux, des médecins, des infrastructures sanitaires. Le non accès à l'eau potable pour la grande masse de la population est à l'origine de certaines maladies.

Et en matière d'éducation, le taux d'analphabétisme est trop élevé. Les élèves quittent tôt l'école et n'atteignent même pas le niveau secondaire pour aider leur parent ou à cause de l'éloignement de l'école, l'insuffisance des enseignants et des matériels didactiques l'enclavement des régions, du redoublement fréquent et l'inexistence des Collèges d'Enseignement Secondaire (CEG).

Selon ces critères de développement humain qui sont établis par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *Madagascar se trouve à la 147ème place sur 174 pays les plus pauvres en 1997*⁷.

2) L'utilisation du revenu en milieu rural

*Sont considérés comme pauvres les personnes qui sont dépourvues de biens, de richesses et de ressources*⁸. En effet, la source de revenu des paysans n'est pas stable, continue et suffisante. Les risques qu'ils rencontrent lors de l'exécution de leurs activités sont très élevés, de plus leurs revenus sont fonction du prix de leur production.

La pauvreté est un phénomène que les Malgaches ont connu depuis très longtemps et qui s'aggrave d'année en année.

⁷ Gerald AYER, L'avenir de Madagascar, édition foi et justice, 2002

⁸ Dictionnaire Le Petit Larousse 2004

Il est à noter que plus de la moitié la consommation totale est consacrée à l'alimentation. Les ménages agricoles en milieu rural ont de faible consommation par comparaison aux cadres salariés, les commerçants et les entrepreneurs non agricoles qui exercent en général dans le milieu urbain. En effet, le groupe des ménages agricoles est défavorisé par rapport au reste des autres groupes, plus particulièrement les petits exploitants avec une consommation moyenne individuelle annuelle de 574 000 FMG au prix de la capitale en 2002⁹.

Les parts de consommation consacrées à l'alimentation peuvent être utilisées comme un indicateur de pauvreté. Selon ENGEL, « la propension à consommer croît avec la pauvreté ». La part de la consommation alimentaire a diminué bien que la pauvreté ait augmenté. Cela s'explique en fait par la baisse des prix en milieu rural conduisant à une valeur plus faible de l'autoconsommation qui occupe une place importante dans la consommation des ménages malgaches.

En outre, l'accès au crédit est également très réduit notamment pour les ruraux : seulement près de 1% des exploitants agricoles ont pu en bénéficier. La majorité des crédits proviennent des parents, de la famille, ou des amis. Les prêts auprès des banques, des projets ou de l'Etat sont quasiment inaccessibles pour les ruraux.

De ces faits, la pauvreté est une situation physique, psychologique qui empêche la population malgache surtout rurale de mener une vie adéquate. En 2002, quatre individus sur cinq ont une consommation en dessous du seuil de pauvreté (ratio de pauvreté de 80,7%). Ce ratio est plus élevé en milieu rural.

Section 2 : Le besoin de financement

Compte tenu de la pauvreté dans les zones rurales, une part importante des ruraux demandent un financement auprès des institutions financières. Mais les ruraux pauvres, considérés comme des clients non solvables et incroyables, sont marginalisés par les banques.

1) Les freins d'ordre technique et technologique

⁹ Source INSTAT 2002

Etant donné la pauvreté de la population rurale, les techniques traditionnelles sont encore maintenues. Les moyens de production restent vulnérables comme l'utilisation de simples outils tels que les bêches, les charrues, les brouettes. De ce fait le mode de production traditionnel n'est plus rentable. En réalité, seule une minorité des producteurs peut se permettre d'utiliser le mode de production moderne. Il s'agit des paysans privilégiés. Les raisons en sont que non seulement le coût d'acquisition des moyens de production modernes est important, mais le mode d'utilisation des gros engins est assez compliqué nécessitant une assistance et une formation. Ce qui est inaccessible pour certains à cause de leur analphabétisme. Par conséquent, les paysans restent toujours à leur état de pauvreté.

En outre, le système d'irrigation et l'insuffisance de moyens pour mettre en place un barrage relèvent aussi du problème technique. Ce problème est en étroite relation avec le problème de financement. Etant donné le niveau très bas des rendements et l'emploi marginal d'intrants modernes, il existe un potentiel considérable de croissance des rendements. Néanmoins une telle évolution nécessite un accès facile aux intrants à un coût raisonnable et donc un effort massif pour améliorer l'accès au crédit.

En plus de ceux là, il y a aussi le problème financier qui est un des facteurs de blocage du développement rural. Le problème financier est en quelque sorte à l'origine de tous les autres problèmes en milieu rural puisque sans financement, aucune activité ne peut être effectuée. Les activités agricoles sont des activités cycliques et nécessitent beaucoup de fonds du début jusqu'à la fin, c'est-à-dire de la culture jusqu'au moment de la récolte.

Malgré l'existence de crédit rural à Madagascar, le problème de financement reste toujours entier ; l'accès aux services financiers formels demeure très difficile pour la majorité des ruraux. En effet, il importe de préciser que ce milieu n'a pas bénéficié d'une part, d'une multitude de sources de financement et, d'autre part, les crédits ne sont pas adéquats aux objectifs fixés. La difficulté d'accès au crédit bancaire oblige les petits producteurs à pratiquer la culture d'autosubsistance, celle-ci réduit les possibilités de diversification des cultures et accentue l'utilisation de petits outillages. De plus, le système de financement du monde rural est faible et constitue un des blocages à l'amélioration de la productivité agricole (préparation du sol, achat d'engrais, renouvellement de matériels...). Cette faiblesse représente également une contrainte à la bonne préparation des campagnes de commercialisation.

La faiblesse des producteurs découle de ce problème financier. Ce problème se traduit par le problème de crédit agricole permettant de moderniser et d'équiper les exploitations, par la faible

mobilisation de l'épargne, par le non accès des ruraux au crédit bancaire. Ce qui en résulte la médiocrité de la récolte.

2) Difficulté d'accéder à un financement

Vu ces différents points, les conditions de vie de la population sont vulnérables. Leurs revenus sont très limités et n'arrivent pas à assurer leur survie pendant les périodes de difficulté. Ceux qui ne possèdent pas de terre mais qui exploitent celle des autres sont les plus pauvres. Ils doivent toujours remplir la part des propriétaires quelle que soit la quantité produite. Alors, il est très difficile pour ces derniers de tirer profit de leurs activités même s'ils travaillent très dur.

La production est faible du fait de l'insuffisance de technique et de moyens. En milieu rural, cet état de pauvreté s'aggrave de plus en plus, surtout pendant la période de soudure. De plus, le milieu rural est dominé par des intermédiaires qui ne font qu'appauvrir les paysans en achetant la production à bas prix et que l'enclavement de certaines régions rende difficile le transport des productions.

C'est pourquoi il n'est pas intéressant pour les banquiers de traiter affaire avec les paysans car ils ne sont pas des hommes de confiance et de plus ils ne possèdent rien comme gage, en cas d'incapacité de remboursement. Leurs activités ne sont pas sûres du fait du climat, de la pratique ou techniques traditionnelles utilisées, etc., par conséquent, le remboursement des crédits n'est pas assuré.

Ces différents problèmes mais surtout le problème financier explique bien la raison d'être des Microfinances qui se veulent être une banque des pauvres, de proximité et qui veulent faciliter la situation des agriculteurs pauvres et la nécessité de développer la Microfinance.

CHAPITRE II . Perspective actualisée du crédit rural à Madagascar

Section 1 : Etudes filières riz 1999 et ROR 2000

1) Emprunts et crédits des ménages ruraux (ROR)

23% des ménages ruraux enquêtés (2014 ménages sur 8848) dans l'enquête ROR 2000 ont réalisé un emprunt sur 1999-2000. Parmi ceux qui n'ont pas recours au crédit, 56% confirment un besoin non satisfait suite à une contrainte d'accès. La principale contrainte est l'absence de garantie (58% des cas de besoins non réalisés); l'absence de prêteurs concerne 18% des cas, l'intérêt élevé est une contrainte majeure pour 16% des cas.

Sur 77% de ménages qui n'ont pas eu recours au crédit, 34% déclarent ne pas en avoir eu besoin tandis que 43% signalent un problème d'accès. Ainsi entre ceux qui ont bénéficié de crédit et les demandeurs qui n'ont pas pu en avoir, 66% des ménages se positionnent en demandeurs de crédit.

Tableau 1 : Les Ménages ruraux et l'accès au crédit (ROR 2000)

Besoin de crédit	65,7%	Accès au crédit	22,8 %	Crédit formel	2,7%
				Crédit informel	20,1%
		Non Accès	42,9%	Pas de garantie	25,2 %
				Intérêt trop élevé	6,8%
				Pas de prêteur	3,3%
Non besoin du crédit	34,3%		34,3%		34,4%
	100%		100%		100%

Exprimé en % du total de 8850 ménages enquêtés

L'absence de garantie pour obtenir un crédit nous ramène directement à la contrainte de déficit de titrage des capitaux dans le milieu rural malgache, que ce soit les propriétés foncières ou les habitations. Dans les pays développés, chaque parcelle, chaque bâtiment et les biens d'équipement sont évalués et possèdent un titre de propriété, qui peut faciliter l'accès au crédit (Hernando De Soto).

Ces emprunts sont réalisés à 80,7% en liquide (en argent) et à 19,3% en nature. Parmi les emprunts en nature, 72% sont réalisés en riz ou Paddy (59% des emprunts nature en paddy, 13% en riz), 14% correspondent à des bovins, 12% à du maïs ou du manioc. Les emprunts en nature de paddy et de riz concernent ainsi 3,3% des ménages enquêtés et 13,6% des ménages emprunteurs, ils varient de quelques kg à 800 kg par ménage, le volume moyen de paddy par ménage emprunteur est de 75 kg.

Sur les emprunts en liquide (1770 emprunts en liquide sur un total de 8848 ménages), la valeur moyenne par emprunt est de 284 000 fmg / emprunt. 62% des sommes sont empruntées au niveau de la famille. Les institutions SFD (GCV, CEAM, AECA...) représentent 29% du volume de crédit monétarisé tandis que les banques ne fournissent que 3% du volume de crédit. Les prêteurs individuels hors famille ne correspondent qu'à 4% du volume total emprunté.

Tableau 2 : Répartition des montants prêtés par fournisseur

	Montant agrégé	% du volume de crédit	% du volume famille
Famille	311767750	61,9%	
Prêteur	19305000	3,8%	10,1%
individuel	13890000	2,8%	7,2%
Banque	147680004	29,4%	77,1%
SFD	10767000	2,1%	5,6%
Autre	502809754	100,0%	
organisme			
total			

Si l'on exclue les emprunts réalisés au niveau de la famille, et que l'on compare les fournisseurs de crédit hors famille, on constate que les SFD constituent 77% du volume de crédit soit 10 fois plus que les banques. On s'étonnera du poids limité des prêteurs individuels; néanmoins il semble que ces prêteurs individuels sont beaucoup plus présents et principaux fournisseurs sur les emprunts en nature (riz et paddy fourni par les détaillants).

Tableau 3: Montant moyen par crédit et par provenance

	Montant moyen fmg
Famille	219 000
Prêteur individuel	224 500
Banque	604 000
SFD	665 000
Autre organisme	598 000
Moyenne générale	284 000

Le montant moyen d'emprunt permet de distinguer d'un côté le crédit informel avec les emprunts familiaux ou ceux fournis par les prêteurs individuels pour lesquels le montant varie autour de 200-220 000 fmg / emprunt dans une logique de micro-crédit, et les "crédits formels d'origine institutionnelle" plus importants fournis par les banques, les SFD qui s'établissent autour de 600-650 000 fmg/ménage.

2) Comparaison crédit formel – crédit informel :

Ces chiffres précédents permettent de comparer le poids relatif du secteur formel et du secteur informel sur le crédit monétarisé (en liquide). On voit ainsi que le crédit formel ne touche que 2,9% de ménages ruraux bénéficiaires contre 16,7% pour le crédit informel. Néanmoins en termes de volume de crédit le crédit formel remonte avec 34% du montant total des crédits fournis en liquide

Tableau 4: Poids relatif du crédit formel et informel dans les observatoires ruraux

	Répartition en nombre de crédits	% de ménages bénéficiaires	Répartition en volume de crédit
Crédit informel (famille, prêteur indiv.)	85,1%	16,7%	65,7%
Crédit formel (Banque, SFD...)	14,9%	2,9%	34,3%
Total	100%	19,6%	100%

--	--	--	--

Source: base cumulée des enquêtes ROR 2000 (UPDR)

Si on y intègre les crédits en nature, les crédits informels constituent 88% des crédits fournis aux ménages ruraux, contre 12% des crédits fournis par le secteur formel (Banques, SFD...).

3) Comment les ménages ruraux emploient les crédits monétaires :

L'emploi des crédits monétarisés privilégie les dépenses sur l'exploitation agricole (32% du volume de crédit) puis l'achat de PPN (28%), les imprévus (13%) et la collecte de produits (11%).

L'achat PPN fait probablement davantage appel au crédit informel.

Tableau 5: Destination du crédit monétaire: répartition par type d'emploi

	Montant Agrégé (millions fmg)	% du volume de crédit
Achat PPN	142 ;7	28%
Problèmes de trésorerie	63,1	13%
imprévus	15,5	3%
Achat bétail	161,2	3%
Dépenses surexploitation	18,5	32%
agricole	35,8	7%
Construction immobilière	55,7	11%
Cérémonie	10,4	2%
Collecte de produits	502,8	100%
Autres		
Total		

Sur base de ces destinations de crédit, on peut a priori considérer que les dépenses sur exploitation agricole, la collecte de produits, l'achat de bétail constituent un agrégat de **crédits orientés vers les activités productives**, correspondant à 46% du crédit mobilisé, tandis que l'achat de PPN, les problèmes de trésorerie imprévus constituent une part de crédit dédiée à la gestion du risque et à la couverture des besoins primaires liée à la vulnérabilité du ménage (41% du volume de crédit).

Enfin les crédits destinés aux cérémonies et à la construction immobilière constituent une dépense davantage liée au statut social correspondant à 11% du montant de crédit.

Sur base de ce volume total de crédit de 502 millions de Fmg inventorié sur 8850 ménages, on peut extrapoler un volume national de crédit rural de l'ordre de 120 milliards de fmg (sur base de 2,117 millions d'exploitants agricoles en 1999).

L'enquête filière riz (UPDR FAO 1999) confirme que seulement 2,2% des riziculteurs ont accès au crédit; le Lac Alaotra est privilégié avec 18,9% de riziculteurs bénéficiaires de crédit. A l'opposé aucune exploitation enquêtée ne disposait d'accès au crédit dans l'Est et le Nord. Le Centre Ouest comprend

3,2% de riziculteurs accédant au crédit, le Nord Ouest de 2,8% et les Hauts Plateaux de 1,8%.

Au niveau national 47% des producteurs positionnent l'accès au crédit parmi les trois contraintes majeures affectant la production en 1999 (UPDR FAO). Ce chiffre remonte jusque 56-57% dans la région du Lac Alaotra et dans l'Est.

Le montant moyen de crédit contracté par exploitant rizicole concerné est de 1,19 million fmg en 1999. Il varie fortement selon les régions. Ainsi dans le Nord Ouest , la moyenne est 334 000 fmg/ exploitation; dans le Centre Ouest, elle remonte à 757000 fmg. Le crédit moyen des exploitants bénéficiaires de crédit dans les Hauts Plateaux est de 984 000 fmg; pour le Lac Alaotra, ce montant est de plus de 1,9 millions fmg.

Le sentiment de besoin de crédit n'est exprimé que par 63% des producteurs non bénéficiaires (37% des paysans qui n'ont pas recours au crédit considèrent qu'ils n'en ont pas besoin). C'est sur les hauts plateaux que s'exprime le plus fort taux d'absence de besoin en crédit (47%). Pour les autres, le non recours au crédit est dû surtout à l'éloignement (18%) ou à d'autres raisons non spécifiées. L'accès difficile concerne particulièrement le Nord (48% des réponses) et le Lac Alaotra (37%)

Les besoins en crédit non satisfaits au niveau des producteurs concernent d'abord l'achat de matériel (52% des réponses), l'achat de terrains et rizières (24%). Ce n'est qu'après qu'on retrouve l'achat d'intrants (12%) et le financement de la main d'oeuvre (9%). Au niveau régional c'est le Centre Ouest qui présente la plus forte demande en crédit pour du matériel (67%) ainsi que l'Est

(57%). Les besoins de financement pour l'achat de rizières sont particulièrement élevés sur les Hauts Plateaux (29%).

24% des producteurs du Nord signalent un besoin prioritaire en crédit pour financer les intrants.

Section 2 : L'impact de l'accès au crédit

L'emploi de crédit monétaire formel ou informel est analysé en répartissant les ménages en trois catégories, ceux qui n'ont pas eu recours au crédit, ceux qui ont eu recours à des crédits réduits (moins de 100 000 fmg) et ceux qui ont bénéficié d'un crédit supérieur à 100 000 fmg. Le premier groupe (sans crédit) présente un profil de pauvreté très proche de la moyenne sur les indicateurs employés. Le second groupe de ménages (petits crédit) dispose de revenus par tête inférieurs de 25% à la moyenne; sa production de paddy par tête est de 33% inférieure à la moyenne; son capital social risque est au plus bas; il se caractérise ainsi par une plus forte vulnérabilité. Enfin le troisième groupe qui réalise des emprunts plus importants dispose d'un profil très au dessus de la moyenne (154% de la moyenne de production de paddy / tête et 113% de la moyenne de revenu brut/tête).

Selon les données de l'enquête du Réseau d'Observatoires Ruraux en 2000, les ménages ayant accès au crédit formel se caractérisent par une production de paddy par tête près de trois fois supérieure, des dépenses par tête 38% supérieures et un revenu brut par tête de 36% supérieur et à ceux qui n'ont pas accès au crédit formel.

En Thaïlande jusque 1975, le crédit agricole était dominé par les prêteurs informels, particulièrement les collecteurs, intermédiaires, les propriétaires (Thisayamondola et al, 1965, Narkasawasdi 1958).

L'intervention du Gouvernement initiée à cette époque sur le marché financier agricole s'est traduite de la façon suivante. La Banque de Thaïlande a imposé à toutes les banques commerciales d'allouer 5% de leurs prêts commerciaux à l'agriculture avec un taux d'intérêt inférieur à celui du marché (taux annuel de 13% de 1976 à 1986). Il a résulté de cette politique une offre de crédit agricole passant de 2,9 milliards de bahts en 1975 (US\$ 64 millions) à 55 milliards de bahts en 1984 (US\$ 1,2 milliard²). Ceci correspond à une croissance remarquable du crédit agricole de 39% par an. Actuellement la Banque de crédit agricole est fortement impliquée dans la fourniture aux agriculteurs de crédit multi-usage comprenant la commercialisation et autres activités économiques rurales. Cet exemple illustre l'impact possible d'une démarche politique volontaire (IRRI 99)

Selon l'IFPRI/FOFIFA, le secteur financier rural à Madagascar montre une pénétration négligeable dans le milieu rural. "C'est un phénomène typique pour les pays à faible revenu avec des infrastructures minimales et de tenure de terre coutumière dans les pays sub-sahariens (ZELLER, MINTEN, LAPENU,

RALISON RANDRIANARISOA 2001). Depuis 1986, la Banque d'Etat pour le Développement Rural (BTM) était la principale institution de crédits pour les paysans. La technique d'emprunt traditionnelle avec comme garantie la terre titrée et un faible taux d'intérêt a conduit à des comportements de recherche de rente chez les plus riches et par conséquent, selon un schéma classique, les petits paysans n'ont pas pu emprunter".

L'accès aux institutions financières semble avoir un rôle important pour promouvoir une stratégie d'intensification agricole à Madagascar. Selon l'enquête IFPRI FOFIFA de 1997 sur 200 communautés dans 6 régions agro-écologiques, l'accès aux institutions financières a un effet positif sur le rendement du riz irrigué et sur la fertilité des sols de riz pluvial (emploi d'intrants). La participation à une institution financière a un effet positif sur l'augmentation des surfaces en riz pluvial car le capital devient plus accessible pour les paysans.

Selon Zeller (IFPRI/ FOFIFA 1998), dans les communautés rurales malgaches, le rendement en riz augmente significativement avec l'amélioration de l'accès au crédit. L'effet d'une augmentation de 1% des ménages membres d'institutions de micro-finance correspond à une augmentation de 20 kg par hectare du rendement moyen du riz irrigué dans le village. Cet effet positif et significatif ne serait pas apparu si le capital n'était pas un facteur déterminant dans le secteur agricole à Madagascar

CONCLUSION

Soutenu par les partenaires techniques et financiers, le gouvernement malgache a développé quelques expériences pour modérer les difficultés des paysans à accéder au crédit bancaire et au financement informel.

Notre étude nous emmène à conclure qu'effectivement, les paysans et les pauvres qu'ils soient du monde rural ou du monde urbain, accèdent peu au crédit. De ce fait, ils procèdent à des crédits informels mais peu à peu le système de crédit se formalise.

Le gouvernement a donc progressivement pris conscience de la nécessité d'assurer un minimum de contrôle sur les systèmes de micro finance, et en particulier de protéger les épargnants, sans pour autant faire obstacle au développement du secteur, vu que le marché bancaire malgache demeure encore étroit, malgré la libéralisation récente du système bancaire. Pour prendre en compte le fait que les IMFs sont des instruments de développement, l'élaboration de réglementation les concernant font l'objet de concertation entre les différents partenaires : autorité monétaire, bailleurs de fonds, ONG...

BIBLIOGRAPHIE

Lois :

La loi n° 95-030 Relative à l' « activité et au contrôle des établissements de crédit »

La loi n° 96-020 Relative à la « réglementation des activités et organisation des Institutions Financières Mutualistes »

Rapports et Documents :

« Les interventions de l'AFD dans le secteur de la microfinance »

Note d'orientation Janvier 2000

39 Pages

Ouvrages :

CALLET R.P., *Tantaran'ny Andriana eto Madagasikara ou Histoire des rois* - traduit par G.S. CHAPUS et E. RATSIMBA 4 volumes (1953, 1956 et 1958), Académie Malgache - Tanannarive, 1908

FRASLIN J-H. *Quel crédit pour les agriculteurs?* Economie de Madagascar, vol 2 pp 153-174 1997

GERALD AYER « L'avenir de Madagascar : idée force pour un vrai changement » *Édition foi et justice, 2001 121 Pages*

JOANA LEDGERWOOD "Manuel de Micro finance" Edition BIRD/Banque Mondiale, 1999 303 Pages

STUART RUTHERFORD « **Comment les pauvres gèrent leur argent** » Editions KARTHALA et Editions du GRET, 2002 165 Pages

TEYSSIER A., *Contrôle de l'espace et développement dans l'Ouest Alaotra*, thèse pour le doctorat de géographie Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne 1995

TEYSSIER A., *Quelques éléments pour un programme de sécurisation foncière, Contribution à la mission de pré évaluation du Projet Sectoriel de Développement Rural*, mission Banque Mondiale / Coopération Française, 2000 (50 pages)

THEBAULT E.P., *Code des 305 articles promulgué par la Reine Ranavalona II, le 29 mars 1881* - Institut des Hautes Etudes de Tananarive 1960

UPDR, (ed), *Atelier : Etat des lieux de la filière riz de Madagascar*, 22-27 avril 1996,

MINISTERE DEL'AGRICULTURE et du DEVELOPPEMENT RURAL (MADR), 2 tomes, Antananarivo, 1997

ZELLER M., MINTEN B., LAPENU C., RALISON E., RANDRIANARISOA C. *les liens entre croissance économique, réduction de la pauvreté et durabilité de l'environnement en milieu rural à Madagascar*,

Dictionnaire d'économie et des faits économiques et sociaux contemporains
Edition FOUCHER 1999, 633 pages

IFPRI/ FOFIFA Séminaire sur la Pauvreté, Antananarivo, fév. 2001

ANNEXE

Loi n° 95-030

Relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 9 août 1995,

Le Président de la République,

Vu la décision n° 30-HCC/D.3 du 7 septembre 1995,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS LIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER : DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article premier. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les établissements de crédit opérant sur le territoire de la République de Madagascar, quel que soit leur statut juridique.

Art. 2.- Ne sont pas soumis à la présente loi :

- le Trésor Public, la Banque Centrale de Madagascar, les services financiers de la Poste
- les organismes financiers multilatéraux et les institutions publiques étrangères d'aide et de coopération dont l'intervention sur le territoire de la République de Madagascar sont autorisés par des traités, accords ou conventions auxquels la République de Madagascar a adhéré

Art. 3.- Les établissements de crédit sont les organismes qui

- effectuent à titre habituel des opérations de banque
- assurent la gestion pour compte de tiers de portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion,
- ou apportent leur concours au placement de valeurs mobilières en se portant du croire

Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la mise à disposition du public ou la gestion de moyens de paiements

Art. 4.- Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne physique ou morale recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1. Les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 pour cent du capital social, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.
2. Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 pour cent de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières

Art. 5.- Constitue une opération de crédit, pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne physique ou morale agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédits le crédit-bail, et de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat quelque soit la devise dans laquelle est libellée l'opération de crédit.

Art. 6.- Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Art. 7.- Les établissements de crédits peuvent effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

1. Les opérations de change et les opérations sur or, métaux précieux et pièces, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
2. La location de compartiments de coffres-forts ;
3. Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
4. Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, et d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création ou le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
5. Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

Art. 8.- Les établissements de crédit ne peuvent

- prendre ou détenir de participations dans des entreprises existantes ou en création,

- exercer à titre habituel une activité autre que celles visées aux articles 3 à 7

Que dans les conditions définies par instructions de la commission de Supervision Bancaire et Financière, instituée au chapitre premier du titre III de la présente loi, qui définira notamment le niveau maximal autorisé pour ces opérations.

Art. 9.- Les établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger sont autorisés à ouvrir à Madagascar des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation.

L'ouverture de ces bureaux est subordonnée à l'agrément de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

CHAPITRE 2 : INTERDICTIONS

Art. 10.- Il est interdit à toute personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit, d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Il est en outre interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

Art. 11.- Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, l'interdiction stipulée à l'article 10 ne vise ni les personnes et services énumérés à l'article 2, ni, pour les opérations prévues par les textes régissant leurs activités,

- Les institutions d'assurances, de réassurances et de prévoyance sociale ;
- les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

1. Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour un motif d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;
2. Aux organismes qui, exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;
3. Aux entreprises qui consentent à leurs salariés pour des motifs d'ordre social des avances sur salaire ou des prêts de caractère exceptionnel.

Art. 12.- Les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise qu'elle que soit sa nature, puisse :

1. Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;
2. Conclure des contrats de location de logement assortis d'une option d'achat ;
3. Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
4. Emettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;
5. Emettre des bons et cartes délivrées pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé.

Art. 13.- Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une raison sociale, une dénomination, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit ou de créer une confusion à ce sujet

Il est interdit à un établissement de crédit d'effectuer des opérations non autorisées pour la catégorie au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion à ce point.

Art. 14.- Nul ne peut être membre du conseil d'Administration d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement:

1. S'il a fait l'objet d'une condamnation :

- a. Pour crime
- b. Pour violation des dispositions des articles 177 à 179, 418 à 420 du Code Pénal ;
- c. Pour vol, escroquerie, abus de confiance, faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque ;
- d. Pour détournement de deniers publics, soustractions commises par dépositaire public, extorsion de fonds et de valeurs bancaires, atteinte au crédit de l'Etat, infraction à la législation des changes ;
- e. Pour infraction à la législation sur les stupéfiants et blanchissement de fonds d'origine criminelle ;
- f. Pour recel de choses obtenues à la suite des infractions visées aux paragraphes c, d et e ci-dessus ;
- g. Par application des dispositions des articles 82 à 85 de la présente loi,

h. Pour tentative ou complicité de toutes les infractions ci-dessus.

2. S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieur à deux mois pour émission de chèques sans provision ;
3. S'il a été déclaré faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;
4. S'il a été condamné en tant qu'administrateur, dirigeant droit ou de fait d'une société, en vertu de la législation sur la faillite ou la banqueroute, sauf réhabilitation en sa faveur,
5. S'il fait l'objet d'une mesure de destitution d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire ;
6. Si le système bancaire malgache porte des créances douteuses ou contentieuses, au sens du plan comptable bancaire, sur sa signature ou, à l'appréciation de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, sur celle d'entreprises placées sous son contrôle ou sa direction.

Art. 15.- Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit en cas de faillite ; destitution ou condamnation pour une infraction constituant l'un des crimes et délits mentionnés à l'article 14, prononcées par une juridiction étrangère et passée en forces de chose jugée. Le cas échéant, sur requête du ministère public ou de l'intéressé, le tribunal correctionnel du domicile de l'intéressé est saisi pour apprécier la régularité et la légalité de cette décision prise à l'étranger, le tribunal statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé.

L'interdiction résultant des dispositions du présent article ou de l'article 14 cesse de plein droit lorsque la décision qui la motive est rapportée ou infirmée par une nouvelle décision ayant acquis autorité de chose jugée.

TITRE II AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE PREMIER : AGREMENT

Art. 16.- L'exercice de l'activité d'établissement de crédit, telle que définie à l'article 3 de la présente loi, est subordonné à l'agrément de la commission de supervision Bancaire et Financière instituée au chapitre premier du titre III de la présente loi.

Art. 17.- Les établissements de crédits sont agréés en qualité de banque territoriale ou extraterritoriale, d'établissement financier, d'institution financière mutualiste au titre de

l'ordonnance n° 93-026 du 13 mai 1993 et des textes sus séquents ou d'institution financière spécialisée.

1. Seules sont habilitées de façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme les banques et les institutions financières mutualistes. Les banques extraterritoriales ne peuvent recevoir que des dépôts en devises émanant de non-résidents au sens défini par la réglementation des changes en vigueur. Les établissements financiers et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir de fonds du public qu'à titre accessoire, dans les conditions définies par la Commission de Supervision Bancaire et Financière. Cette activité devra, en tout état de cause, être un corollaire direct des activités principales de l'établissement et demeurer d'une importance marginale au regard de celle-ci. Les banques de développement ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.
2. Les banques territoriales peuvent effectuer toutes les opérations de banque. Les banques extraterritoriales exercent leur activité dans les conditions fixées par décret, pris après avis de la Commission de Supervision Bancaire et Financière. Dans les conditions et sous les limites fixées par l'ordonnance n°93-026 susvisée, les institutions financières mutualistes sont habilitées à recevoir des dépôts, à octroyer des crédits et à se porter caution de leurs adhérents.
3. Les établissements financiers sont des établissements de crédit spécialisés, dont l'activité consiste à titre habituel :
 - soit à effectuer une ou plusieurs des opérations de banque au sens de l'article 3 de la présente loi, à l'exception, sauf à titre accessoire comme disposé ci-dessus, de la réception de dépôts du public à vue ou à moins de deux ans de terme ;
 - soit à assurer la gestion pour compte de tiers de portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion ;
 - soit à apporter leur concours au placement de valeurs mobilières en se portant ducroire.
 Les établissements financiers ne peuvent effectuer que les opérations énoncées par la décision d'agrément.
4. Les institutions financières sont des établissements de crédit investis par l'Etat d'une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission. Relèvent notamment de cette catégorie les banques de développement. Les opérations autorisées pour chacune des catégories d'établissement et les conditions

d'exercice de leurs activités seront précisées en tant que de besoin par décret pris sur avis de la Commission de supervision Bancaire et Financière.

Art. 18.- Les demandes d'agrément dans l'une des catégories d'établissements de crédit définies à l'article 17 sont formées auprès du secrétariat général de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Le dossier, déposé en double exemplaire contre récépissé, devra notamment comporter le projet de statut, la liste des actionnaires et dirigeants accompagnés des éléments requis en application de l'article 25, les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation, le détail des moyens techniques, humains et financiers dont la mise en oeuvre est prévue, ainsi que tous autres éléments susceptibles d'éclairer la décision des autorités. Les pièces requises à l'appui de la demande seront précisées par une instruction de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Art. 19.- Dès réception du dossier, la Commission vérifie notamment si le demandeur satisfait aux obligations stipulées par les articles 14, 21, 23 et 24 de la présente loi. Elle est habilitée à recueillir tous renseignements jugés utiles à l'instruction de la demande. Pour se prononcer, elle apprécie l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requière le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité des déposants.

Le demandeur est avisé de la clôture de l'instruction du dossier. A partir de cette date, la Commission dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur la demande.

Art. 20.- L'agrément est prononcé par décision de la Commission de Supervision Bancaire et Financière. La décision précise la catégorie dans laquelle est agréé l'établissement, en application des dispositions de l'article 17, et énumère en tant que de besoin les opérations de banque qui lui sont autorisées. Elle est publiée au *Journal officiel*, et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale aux frais du bénéficiaire.

La Commission dresse et tient à jour la liste des établissements de crédit agréés, auxquels est affecté un numéro d'inscription. Cette liste et ses mises à jour sont publiées au *Journal officiel*

Les établissements de crédit doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur toute correspondance ou publication.

Art. 21.- Sous réserve de dispositions législatives particulières visant certaines catégories d'établissements, les établissements de crédit sont obligatoirement constitués sous forme de personne morale.

Ils doivent disposer au jour de leur constitution d'un capital libéré dont le montant minimum est fixé pour chacune des catégories d'établissements et selon le nombre de guichet ouvert au public.

La forme des actions sociales ou parts sociales des établissements de crédit doit permettre l'identification à tout moment des actionnaires ou sociétaires de ces établissements.

Art. 22.- Tout établissement de crédit doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum qui lui est imparti le passif dont il est tenu envers les tiers.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par instruction de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Art. 23.- La direction générale de tout établissement de crédit, à savoir la détermination effective de l'orientation de ses activités, doit être assurée par deux personnes au moins.

Les personnes visées au précédent alinéa doivent résider à Madagascar.

Art. 24.- Les opérations des établissements de crédit sont contrôlées par au moins deux commissaires aux comptes. Dans les conditions fixées par les textes qui régissent la profession, ceux-ci procèdent à la certification des comptes annuels, s'assurent et attestent de l'exactitude et de la sincérité des informations destinées aux autorités publiques.

Lorsque le total du bilan est inférieur à un seuil fixé par la Commission de Supervision Bancaire et Financière, l'intervention d'un seul commissaire aux comptes est requise.

La Commission peut demander aux commissaires aux comptes des établissements de crédit tout renseignement sur l'activité et la situation financière de ces établissements. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel. La Commission peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes, qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme.

Art. 25.- La désignation des personnes visées à l'article 23 et des commissaires aux comptes au titre de l'article 24 est notifiée à la Commission de Supervision Bancaire et Financière un mois avant sa prise d'effet. Cette notification est accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée. Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par instruction de la Commission de Supervision Bancaire et financière.

La Commission peut s'opposer à la désignation envisagée, par décision motivée. L'établissement de crédit, qui ne peut passer outre procède alors dans les mêmes formes à une nouvelle désignation.

CHAPITRE 2 RETRAIT D'AGREMENT

Section 1 Retrait d'agrément

Art. 26.- Le retrait d'agrément est prononcé par la Commission de Supervision Bancaire et Financière, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit d'office lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné lorsqu'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, soit à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 50, le retrait d'agrément est notifié à l'établissement concerné. Il est publié au *journal officiel* et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale. Copie de la décision est affichée dans tous les locaux d'exploitation de l'établissement ouvert au public.

Section 2 Procédure de liquidation

Art. 27.- Tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre immédiatement en liquidation. Dans le cas où le retrait d'agrément est prononcé sur la demande de l'entreprise, la décision de retrait impartit à l'entreprise un délai pour la clôture de ses opérations.

Pendant la durée de la liquidation, l'entreprise ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

Art. 28.- Sans préjudice des règles de la faillite et du règlement judiciaire, en cas de liquidation et sur requête du Président de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, un mandataire de justice est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Pendant la durée de la liquidation, l'entreprise demeure sous mise au contrôle de la Commission de Supervision Bancaire et Financière. La Commission peut demander à tout moment au liquidateur tous renseignements et justifications sur ses opérations et faire effectuer des vérifications sur place.

La Commission peut communiquer au Président du tribunal de commerce toutes informations qu'elle estime nécessaire ; Le Président du tribunal peut, en cas de besoin, procéder au remplacement du liquidateur par ordonnance.

Art. 29.- Le liquidateur agit sous son entière responsabilité ; dispose de tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale.

Toute action mobilière ou immobilière ne pourra être poursuivie ou intentée que par lui ou contre lui.

A dater de la liquidation, les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues, sauf pour les créanciers privilégiés. Toutefois, le liquidateur peut mettre en demeure les créanciers privilégiés d'engager des poursuites en vue de la réalisation de leurs dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure. Faute pour ces derniers de le faire dans ce délai, le liquidateur sera autorisé par le Président du tribunal de commerce à agir au lieu et en face des créanciers privilégiés, si cette réalisation permet de réserver les intérêts des créanciers chirographaires.

Art. 30.- Dans les vingt jours suivants sa nomination, le liquidateur fait insérer dans au moins deux des principaux organes de la presse nationale une annonce invitant les créanciers à produire leurs titres

Les créanciers connus qui, dans le mois de cette publication, n'auront pas remis au liquidateur, contre récépissé, leurs titres avec un bordereau des pièces remises et des sommes réclamées, devront être avertis du retrait d'agrément par lettre recommandée du liquidateur et invités à remettre entre ses mains leurs titres dans les mêmes formes.

Art. 31.- Le liquidateur admet d'office au passif les créances certaines. Avec l'approbation du Président du tribunal de commerce, il inscrit, sous réserve, au passif les créances contestées, si les créanciers intéressés ont déjà saisi la juridiction compétente ou s'ils la saisissent dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui leur est adressée pour leur faire connaître que leurs créances n'ont pas été admises d'office.

Art. 32.- Le liquidateur établit le plus tôt possible, et au plus tard dans les six mois de sa nomination, une liquidation et la remet au Président du Tribunal de commerce et à la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Art. 33.- Le liquidateur procède aux répartitions avec l'autorisation du Président du tribunal de commerce. Il tient compte des privilèges des créanciers égaux en droit et entre créanciers chirographaires, les répartitions sont effectuées à la mare le franc.

A défaut pour les créanciers, d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, les créances contestées ou inconnues ne seront pas comprises dans les répartitions à faire.

Pour les créances ultérieurement connues et admises, les créanciers ne pourront rien réclamer sur les partitions déjà autorisées par le Président du tribunal de commerce, mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti leur part éventuelle dans les premières répartitions.

Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux créanciers contestés qui ont régulièrement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit seront tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs créances. Les créanciers dont la créance aura été reconnue auront le droit de prélever sur les sommes mises en réserve leur part éventuelle dans les premières répartitions, sans préjudice de leurs droits dans les répartitions ultérieures.

Art. 34.- La clôture de la liquidation est ordonnée par le tribunal de commerce sur le rapport du liquidateur, après avis de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, lorsque les répartitions auront été faites aux créanciers ou lorsque les répartitions auront été faites aux créanciers ou lorsque les opérations seront arrêtées par l'insuffisance de l'actif.

TITRE III REGLEMENTATION ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE PREMIER DE LA COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIERE

Art. 35.- Il est institué une Commission de Supervision Bancaire et Financière de la République de Madagascar, chargée de veiller au bon fonctionnement des établissements de crédit, vérifier le respect par ces établissements des dispositions qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

En particulier, la Commission de Supervision Bancaire et Financière examine les conditions d'exploitation des établissements de crédits, s'assure de la qualité de leur situation financière et contrôle le respect des règles de bonne conduite de la profession.

Art. 36.- La commission de Supervision Bancaire et Financière est présidée par le gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar.

Elle comprend en outre :

- Le directeur du Trésor
- Un membre désigné par le ministre chargé des Finances ;
- Le Directeur Général de la Banque Centrale de Madagascar ;
- Un magistrat ayant au moins rang de Conseiller à la Cour Suprême, désigné par le Premier Président de la cour ;
- Trois membres choisis en raison de leurs compétences en matière bancaire et financière et de leur honorabilité. Ils sont nommés en conseil de Gouvernement pour une durée de 3 ans sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Gouverneur de la Banque Centrale.

En cas d'absence du Gouverneur, la présidence de la Commission est assurée par le Directeur Général de la Banque Centrale.

Le Président de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit ou un représentant de celui-ci participe, sans voix délibérative, aux débats de la Commission ayant pour objet l'examen des projets d'instruction du ressort de la Commission en application de l'article 41 de la présente loi.

Art. 37.- Les membres de la Commission ne peuvent, à titre privé exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans un établissement de crédit ni recevoir aucune rémunération directe ou indirecte d'un établissement de crédit. Leurs fonctions sont incompatibles avec tout mandat législatif et toute charge gouvernementale.

Les membres de la Commission, autres que les membres siégeant en qualités, ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'à raison des incompatibilités énoncées à l'alinéa précédent, ou pour incapacité physique ou mentale, ou à la suite d'une condamnation de nature à porter atteinte à leur honorabilité, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale. Il est procédé à leur emplacement dans les formes définies à l'article 36.

Les membres perçoivent une indemnité fixée par le Chef de Gouvernement sur proposition du Président de la Commission.

Art. 38.- La Commission de Supervision Bancaire et Financière est réunie au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation de son Président, qui arrête l'ordre du jour des séances. En outre, la Commission est réunie lorsque quatre de ses membres au moins en font la demande

Les décisions sont arrêtées à la majorité des membres de la Commission, soit 5 voix, à l'exception des sanctions disciplinaires prévues à l'article 49 qui sont arrêtées à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, soit 6 voix.

La Commission arrête son règlement intérieur. Celui-ci définit en particulier les pouvoirs conférés au Président et au Secrétaire Général de la commission, sans que puissent être déléguées les compétences disciplinaires dévolues à la Commission par l'article 49 de la présente loi.

Art. 39.- La Banque Centrale assure, sur son budget et avec le concours de son personnel, le secrétaire Général de la Commission.

A cet effet, le Gouverneur désigne, dans les mêmes conditions que les directeurs de la Banque Centrale, un responsable chargé d'assurer les fonctions de Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Commission et le directeur chargé du Crédit à la Banque Centrale assistent aux réunions de la Commission sans voix délibérative.

Les comptes annuels prévisionnels et les états financiers définitifs afférents à l'activité de la commission et de son Secrétariat Général sont soumis pour avis à la Commission préalablement à leur présentation au Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Les établissements assujettis participent aux frais de fonctionnement de la Commission et de son Secrétariat général par une contribution annuelle, assise sur le produit net bancaire de chaque établissement. Le taux, uniforme, de cette contribution est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 40.- Les membres de la Commission, toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements de crédit, dans les conditions prévues à la présente section, sont tenus au secret professionnel sous peines prévues à l'article 378 du Code Pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

La Commission de Supervision Bancaire et Financière est autorisée à échanger des informations avec ses homologues de pays tiers, sous réserve de réciprocité et d'un assujettissement de ces autorités au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'à Madagascar.

Art. 41.- Pour les établissements de crédit assujettis à la présente loi, la Commission de Supervision Bancaire et Financière fixe par voie d'instruction les règles relatives :

1. Aux conditions dans lesquelles peuvent être modifiés la situation juridique et les autres éléments pris en compte lors de l'agrément de ces établissements, sous réserve des dispositions de l'article 56 ;

2. Aux normes de gestion et règles de prudence que ces établissements doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;
3. Au plan comptable, aux conditions d'arrêté périodique et annuel et de consolidation des comptes, à la publicité des documents comptables et autres informations destinées tant aux autorités de tutelle qu'au public, après avis des autres autorités concernées ;
4. Aux conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations et accorder des crédits à leur personnel, à leurs dirigeants, actionnaires, administrateurs et commissaires aux comptes.

Elle précise, en liaison avec l'association professionnelle des établissements de crédit, les règles de bonne conduite de la profession, notamment pour ce qui est des relations avec la clientèle, interbancaires et avec les autorités, et de la prévention du blanchissement de fonds d'origine criminelle.

Les instructions de la Commission sont exécutoires dès notification à l'association professionnelle des établissements de crédit.

Art. 42.- La Commission de Supervision Bancaire et Financière détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Elle peut, en outre, demander aux établissements de crédit tous renseignements, éclaircissements ou justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut notamment demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification, ainsi que de tous renseignements et informations utiles.

Art. 43.- Le Président de la Commission de Supervision bancaire et financière assure l'exécution des décisions de la Commission. Il précise par voie de circulaire les conditions d'application des instructions édictées par la Commission. Il est habilité à prendre toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Commission et à l'exercice optimal des missions conférées à celle-ci ; il en rend compte à la Commission à chaque séance.

Art. 44.- Le secrétariat général de la Commission de Supervision Bancaire et Financière assure au nom de la Commission le contrôle sur pièces et sur place des établissements de crédit. La Commission délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

Lorsque la Commission de Supervision Bancaire et Financière décide d'un contrôle sur place d'un établissement de crédit affilié à un organe central, elle en informe ce dernier. Elle communique à l'organe central les résultats de ce contrôle et, plus généralement, le tient informé le cas échéant des manquements constatés et des mesures décidées à l'encontre d'un établissement affilié.

Art. 45.- La Commission est habilitée à définir et à prendre toutes mesures de caractère technique destinées à faciliter les contrôles prescrits à l'article 44 et, plus généralement, à assurer le respect par les établissements de crédit des règles de saine gestion et de prudence.

La Commission peut, à son appréciation, porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires, notamment, aux frais de l'établissement concerné, la teneur de décisions prises en application des articles 47, 48 et 49 et devenues définitives.

Elle propose au Ministre chargé des Finances les modifications qu'elle estime devoir être apportée à la réglementation applicable aux établissements de crédit sur les questions ne relevant pas des attributions qui lui sont conférées par la présente loi. Elle est consultée sur toutes propositions ou tous projets de même objet.

Art. 46.- Les résultats des contrôles sur place sont communiqués au conseil d'administration de l'établissement concerné ou à l'organe en tenant lieu ; ils font l'objet d'une délibération spéciale, dont la copie conforme est adressée au Secrétariat général de la Commission. Ils sont également transmis au Ministre chargé des Finances et aux commissaires aux comptes.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, ainsi que, les cas échéant, à toutes autres entités du groupe auquel appartient l'établissement. La notion de groupe sera précisée par instruction de la Commission.

Pour l'exercice de ses contrôles, le Secrétariat général de la Commission peut faire appel, aux frais de l'établissement concerné et dans le cadre de conventions qu'il passe à cet effet, à des spécialistes extérieurs pour éclairer son opinion sur des questions ponctuelles.

Art. 47.- En cas de manquement d'un établissement de crédit aux règles de bonne conduite de la profession, la Commission de Supervision Bancaire et Financière peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, leur adresser une mise en garde.

Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la Commission de Supervision Bancaire et Financière peut, sous les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

Art. 48.- La Commission de Supervision Bancaire et Financière peut désigner un administrateur provisoire, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale.

La durée maximale du mandat conféré à l'administrateur provisoire est de six mois ; renouvelable une fois.

Cette désignation intervient soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ou des actionnaires ou sociétaires détenteurs de la majorité du capital ou des droits de vote, soit à l'initiative de la Commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut être assurée dans les conditions normales ou lorsque l'une des sanctions prévues à l'article 49 5^e, 6^e ou 7^e a été prise.

Les conditions de l'intervention de l'administrateur provisoire sont arrêtées par le Président de la Commission.

En cas d'urgence, le Président de la Commission est habilité à procéder lui-même à la désignation d'un administrateur provisoire ; il rend compte immédiatement au Ministre chargé des Finances et à la Commission lors de la prochaine séance.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, la désignation d'un administrateur provisoire peut être prononcée sans procédure contradictoire ; en ce cas, la mesure doit être confirmée ou levée par la Commission sur saisine de tout actionnaire notifiée dans un délai d'un mois, ceci sans préjudice pour les actionnaires et les tiers d'agir devant les juridictions compétentes conformément au Droit commun des sociétés.

Art. 49.- Si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Commission peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de ses activités ;
4. La révocation du ou des commissaires aux comptes ;
5. La suspension temporaire de l'une ou de plusieurs des personnes visées à l'article 23 de la présente loi avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
6. La démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

7. Le retrait d'agrément de l'établissement.

En outre, la Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement.

Art. 50.- Au cas où la Commission décide du retrait de l'agrément, sa décision est immédiatement notifiée au Ministre chargé des Finances ; Celui-ci peut, dans un délai de huit jours suivant cette notification, requérir une seconde délibération.

La décision est exécutoire à l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent ou, si le Ministre des Finances l'a requis, après confirmation à l'issue du second délibéré.

Entre-temps, la Commission est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires par application des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Art. 51.- Lorsque la Commission prononce une sanction disciplinaire, elle est une juridiction administrative. Ses décisions à ce titre sont susceptibles de recours en annulation devant la juridiction administrative suprême, ce recours n'est pas suspensif.

Art. 52.- Les établissements de crédit qui n'auront pas satisfait dans les délais impartis aux prescriptions résultant des articles 41 et 42 ou aux injonctions de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, qui ne déféreraient pas aux demandes d'information de la Commission ou de son secrétariat général, qui ferait obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice des contrôles prescrits à l'article 44 ou qui transgresseraient les instructions prises par la commission pour l'application de la présente loi, encourrent une astreinte de 2 000 000 de Fmg par jour de retard ou d'infraction, à compter de la date du manquement.

Ce montant est révisé chaque année par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de la Commission, pour suivre l'évolution du produit net bancaire, au sens défini par la Commission, de l'ensemble des établissements assujettis.

Le montant définitif de l'astreinte est fixé par la Commission. Le produit est reversé à la Banque Centrale à son bénéfice, en compensation des charges résultant des dispositions de l'article 39.

Art. 53.- La Commission de Supervision Bancaire et Financière établit et adresse chaque année au Président de la République, au Parlement et au chef du Gouvernement un rapport relatif au fonctionnement du système bancaire et financier et à l'exercice de sa mission.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA PROFESSION

Art. 54.- Les établissements de crédit sont tenus d'adhérer dans le mois qui suit leur agrément à l'Association professionnelle des établissements de crédit, constituée sous le régime des associations civiles simplement déclarées. Les différentes catégories d'établissements de crédit définies à l'article 17 peuvent se constituer en sections au sein de l'association.

L'Association a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toutes les questions d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant, en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun, et d'améliorer et de sécuriser les systèmes de paiements. Elle provoque des accords interprofessionnels sur ces questions et peut assurer la direction effective des services d'intérêt commun.

Ses statuts sont soumis à l'approbation de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Art. 55.- L'Association fait appliquer par ses membres la réglementation prise en matière bancaire et de crédit.

Elle peut formuler aux autorités monétaires et financières toutes propositions ou suggestions concernant la réglementation de la profession.

Elle est habilitée à intervenir en justice dans toute instance où un établissement de crédit est parti et où elle estime que des intérêts généraux de la profession sont en jeu.

CHAPITRE 3 REGLEMENTATION DE LA PROFESSION

Art. 56.- Sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Commission de Supervision Bancaire et Financière :

1. La prise, l'extension ou la cession de participations dans des établissements de crédit, ayant pour effet de porter directement ou indirectement la participation d'une même personne physique à plus de 20 pour cent du capital social ou le franchissement, directement ou indirectement, par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires agissant ensemble, des seuils de 33, 50 et 66 pour cent du capital social. En cas de manquement, l'exercice des droits de vote et les droits à dividendes afférents aux actions ou parts sociales en cause sont suspendus jusqu'à la régularisation de la situation.
2. Toute opération de fusion concernant ces établissements ;
3. La dissolution anticipée ou la mise en gérance d'un établissement assujetti.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent sont fixées par instructions de la Commission de Supervision Bancaire et Financière. Le Ministre chargé des Finances en est informé.

Art. 57.- L'ouverture, la fermeture, la cession ou la mise en gérance d'un guichet ou d'une agence d'établissement de crédit à Madagascar, ainsi qu'un exposé des motifs de la décision, doivent être notifiés à la Banque Centrale au moins deux mois avant réalisation de l'opération.

Art. 58.- Les établissements de crédit doivent publier leurs comptes dans les conditions fixées par la Commission de Supervision Bancaire et Financière ; ils doivent tenir ces documents à la disposition du public.

Ils communiquent à la Commission et à la Banque Centrale, suivant la périodicité et dans les formes prescrites par ces autorités ; leur situation active et passive.

La Commission de Supervision Bancaire et Financière peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des erreurs ou omission auraient été relevés dans les documents publiés.

Art. 59.- Les établissements de crédit sont tenus de transmettre à la Commission de Supervision Bancaire et Financière, à la Banque Centrale et au ministre en charge des Finances, dans les formes et selon la périodicité prescrite par ces autorités, toutes informations et tous renseignements, éclaircissements et justificatifs requis par celle-ci.

Ces dispositions s'appliquent également aux services et organismes visés à l'article 2 de la présente loi autres que la Banque Centrale et les comptables du Trésor.

Le non-respect des obligations instituées en application des dispositions du présent article et de l'article 58 est passible des astreintes prévues à l'article 52.

Art. 60.- Les dispositions applicables aux établissements de crédit peuvent différer selon le statut juridique de ceux-ci, l'étendue de leurs réseaux et les caractéristiques de leurs activités.

Elles peuvent en tant que de besoin prévoir des dérogations individuelles, à titre exceptionnel et temporaire.

Art. 61.- Il est interdit aux établissements de crédit de consentir des crédits ou de souscrire des engagements en faveur de leur clientèle contre affectation de leurs propres actions.

Art. 62.- L'exercice, à titre principal ou accessoire, de la profession d'intermédiaire en opérations de banques par toute personne autre qu'un établissement de crédit est subordonné à l'autorisation de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Est intermédiaire en opérations de banque quiconque, à titre de profession habituelle, met en rapport, sans se porter du croire, les parties intéressées à une opération de banque dont l'une au moins est un établissement de crédit. N'entrent pas dans cette catégorie les notaires et l'activité d'assistance et de conseil en matière financière.

L'exercice de cette profession est interdit à toute personne qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 14 de la présente loi.

Art. 63.- Les intermédiaires en opérations de banque exercent leur activité en vertu d'un mandat écrit délivré par un établissement de crédit. Ce mandat définit la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds. Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit.

La Commission de Supervision Bancaire et Financière contrôle le respect par lesdits intermédiaires des conditions régissant leur activité. A titre de sanction disciplinaire, elle peut prononcer le retrait de l'autorisation visée à l'article 62.

CHAPITRE 4 DU CREDIT BAIL

Section 1 : Les opérations de crédit-bail mobilier

Art. 64.- Constituent des opérations de crédit-bail mobilier :

1. Les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire, à l'expiration de la période contractuelle de location, la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu à l'avance ou déterminable suivant un mode de calcul arrêté par le contrat. Dans tous les cas, le prix fixé doit tenir compte, au moins pour partie des versements effectués à titre de loyer.
2. Les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal conclues dans les conditions définies au 1.

Art. 65.- Le contrat prévoit, pour l'exécution des obligations des parties, une période irrévocable, qui peut être égale ou inférieure à la période de location. Pendant cette période, sous réserve de l'exécution de ses obligations par le locataire, ni le bailleur ni le locataire ne peuvent réviser les termes du contrat.

Le contrat fixe le montant et la périodicité des loyers ainsi que le prix de cession du bien loué ou le mode de calcul de ce prix.

La faillite ou la mise en règlement judiciaire du locataire constitue une cause de résiliation de plein droit du contrat, même pendant la période irrévocable. La faillite ou la mise en règlement judiciaire du bailleur ne constitue pas une cause de résiliation de plein droit du contrat pendant la période irrévocable.

Les contractants peuvent, d'accord parties, soit proroger la durée de location, soit, sans pour autant remettre en cause la période irrévocable, raccourcir la période de location dans le cas où le locataire souhaite exercer par anticipation son option d'achat. Dans les deux cas, le nouveau prix éventuel tiendra compte des loyers versés.

Art. 66.- Le contrat de crédit-bail est constaté par écrit dûment enregistré. Le bailleur fait au greffe du tribunal de commerce dont dépend le locataire une déclaration portant les noms et adresses du locataire ainsi que la description des matériels financés. En cas de manquement aux dispositions du présent alinéa, le contrat est opposable aux tiers.

En cas de manquement à ses obligations par le locataire et après une mise en demeure par exploit d'huissier restée infructueuse dans un délai de 15 jours, le contrat de crédit-bail est résilié de plein droit, sans préjudice du paiement des loyers arriérés et de dommages-intérêts.

Section 2 : *Les opérations de crédit-bail immobilier*

Art. 67.- Constituent des opérations de crédit-bail immobilier les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel achetés par elle ou construits pour son compte lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires, pour un prix convenu d'avance ou déterminable suivant un mode de calcul arrêté dans le contrat, de devenir propriétaires des biens loués au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire.

Art. 68.- Les contrats de crédit-bail immobiliers ne sont pas soumis à la législation sur les baux commerciaux.

Le contrat fixe le montant et la périodicité des loyers ainsi que le prix de cession du bien loué ou le mode de calcul de ce prix.

Le contrat prévoit, à peine de nullité, les conditions dans lesquelles il pourra, le cas échéant, être résilié à la demande du locataire. A cette fin, il est stipulé à la charge du locataire le versement d'une indemnité déterminée en fonction du montant des loyers à devoir jusqu'à l'expiration normale du contrat.

Art. 69.- Le crédit-bail immobilier est soumis à une publicité foncière dans les formes et conditions prévues par ordonnance n°60-146 du 3 octobre 1960 sur le régime foncier de l'immatriculation.

Cette publicité donne des informations précises sur les conditions essentielles du contrat.

Le défaut de publicité entraîne l'inopposabilité du contrat aux tiers.

Art. 70.- Les droits d'enregistrement du contrat de crédit-bail sont perçus lors de l'acquisition de l'immeuble ou du terrain par le bailleur. Le montant des droits d'enregistrement est pris en compte lors de l'exercice de l'option d'achat.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances précisera en tant que de besoin les modalités d'application de cette disposition.

Art. 71.- Les contractants peuvent, d'accord parties, soit proroger la durée de la location, soit la raccourcir par la levée anticipée de l'option d'achat, après le règlement de la moitié au moins du montant total des loyers prévus pour la durée du contrat. L'avenant donne lieu à publicité dans les conditions définies par l'article 69, à peine d'inopposabilité aux tiers.

Section 3 : Dispositions communes aux opérations de crédit-bail mobilier et immobilier

Art. 72.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également dans le cas où le crédit-bail est conclu avec cédant du bien mobilier ou immobilier, qui en devient le locataire. Le contrat est contrat de cession-bail.

Art. 73.- Pendant la durée du crédit-bail, le locataire assume l'ensemble des risques, charges et responsabilités se rapportant aux bien financés, sauf stipulations contraires prévues par le contrat.

Art. 74.- En cas de cession par le crédit-bailleur des biens compris dans une opération de crédit-bail et pendant la durée de l'opération, le cessionnaire est tenu des mêmes obligations que le cédant, qui en reste garant.

Art. 75.- En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité prévue par les parties, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 76.- Le cas échéant, le crédit-bailleur constitue chaque année, par prélèvement sur les loyers, en franchise d'impôt sur les bénéfices, une provision destinée à couvrir la moins value éventuelle que fera apparaître la cession du bien à l'expiration du contrat crédit-bail. Le montant de cette provision ne doit, à aucun moment, excéder la différence entre l'amortissement financier de l'investissement inclus dans le loyer fixé pour l'année en cause et l'annuité fiscale d'amortissement du bien. Cette provision doit être spécialement constatée dans les écritures de l'exercice et dans les documents destinés à l'administration fiscale.

L'entreprise locataire comprend chaque année dans ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dont elle est redevable les loyers versés au cours de l'exercice.

Lors du transfert de propriété, la moins value éventuellement constatée dans les écritures du crédit-bailleur est balancée par la reprise de la provision constituée à cet effet.

L'entreprise locataire réintègre le cas échéant dans ses bénéfices de l'exercice en cours au moment de la cession la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre la valeur résiduelle du bien dans les écritures du bailleur, à savoir la différence entre le prix de revient de l'immeuble et le montant des amortissements pratiqués par le bailleur, et le prix de cession du bien. Le bien est en contrepartie comptabilisé au bilan de l'entreprise et amorti chaque année dans les conditions de droit commun.

Le bailleur est tenu de fournir au locataire acquéreur et à l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour l'enregistrement de la cession dans les écritures de l'acquéreur conformément aux dispositions du présent article.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE 5 RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LEUR CLIENTELE

Art. 77.- Toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs banques et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte bancaire peut demander à la Commission de Supervision Bancaire et Financière de lui désigner une banque auprès de laquelle elle pourra ouvrir un tel compte.

La banque ainsi désignée peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse.

Art. 78.- Tout concours à durée intermédiaire, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

L'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 79.- Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, le Président de la Commission de Supervision Bancaire et Financière invite les actionnaires ou sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Il peut également demander à l'Association professionnelle des établissements de crédit d'examiner et de lui soumettre les conditions dans lesquelles ses autres adhérents pourraient concourir au redressement d'un établissement en difficulté.

Art. 80.- Les autorités judiciaires sont tenues d'aviser la Commission de Supervision Bancaire et Financière de toutes poursuites à caractères pénal engagées à l'encontre d'un établissement de crédit ou des personnes visées à l'article 23 de la présente loi.

La Commission de Supervision Bancaire et Financière est habilitée à se porter partie civile dans le cadre de ces poursuites.

En tant que de besoin, un représentant de la Commission peut être entendu à titre d'expert par les autorités judiciaires compétentes.

Art. 81.- Tout le membre du Conseil d'administration d'un établissement de crédit ou de l'organe en tenant lieu, toute personne qui à titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un tel établissement ou est employé par celui-ci, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à cet égard par le Code pénal.

Outre les cas où la loi prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission de Supervision Bancaire et Financière, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

TITRE IV : SANCTIONS

Art. 82.- Sans préjudice des sanctions disciplinaires que pourra prendre du même chef la Commission de Supervision Bancaire et Financière, est passible d'un emprisonnement de trois mois, à deux ans, et d'une amende de 20 000 000 à 500 000 000 de FMG ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant soit pour son compte soit pour le compte d'une personne morale, aura contrevenu à l'une des interdictions ou obligations prévues aux articles 9, 10, 13 alinéa premier, 14, 16, 27 et 62.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement où aura été commise une infraction aux articles 10, 13 alinéa 1 ou 16.

Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à un maximum de 1 000 000 000 de FMG d'amende.

Art. 83.- Est passible des peines stipulées à l'article 82 quiconque, agissant pour son compte ou pour celui de tiers, aura sciemment :

- Communiqué à la Commission de Supervision Bancaire et Financière, à la Banque Centrale ou au ministère chargé des Finances, des documents ou renseignements inexacts ;
- Mis obstacle aux contrôles de la Commission de Supervision Bancaire et Financière ou des commissaires aux comptes d'un établissement de crédit ainsi qu'à l'accomplissement de la mission impartie par la Commission de Supervision Bancaire et Financière à l'administrateur provisoire qu'elle aura désigné au titre de l'article 48.

Art. 84.- Sans préjudice des sanctions que pourra prendre du même chef la Commission de Supervision Bancaire et Financière, tout établissement de crédit qui aura enfreint les dispositions des articles 13 alinéa 2, 17, 56, 57, 58 ou 61 de la présente loi est passible d'une amende de 10 000 000 à 250 000 000 de FMG, montants doublés en cas de récidive.

Sont passible de la même peine les dirigeants responsables de l'infraction.

Art. 85.- Quiconque aura été condamné en application de l'article 82 pour infraction à l'article 14 de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement de crédit où il était en fonction ni dans une filiale de cet établissement agréée comme établissement de crédit.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'intéressé, le cas échéant à titre de récidive, et son employeur sont passibles des peines prévues à l'article 82.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 86.- Les établissements de crédits agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont de plein droit agréés dans l'une des catégories visées à l'article 17 et inscrits sur la liste dressée au titre de l'article 20.

Les entreprises non agréées qui exercent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi l'une des activités visées aux articles 3 à 6 et les bureaux visés à l'article 9 disposent d'un délai de trois mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 87.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires. Les règles fixées par les articles 42 et 43, 45 à 47, 49, 57 et 58 de l'ordonnance n°88-005 du 18 avril 1988 demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes de même objet prévus par les articles 8, 41, 56, 58 et 59 de la présente loi.

Art. 88.- L'ordonnance n°93-026 portant réglementation des activités d'épargne, de crédit et de cautionnement des institutions financières mutualistes est modifiée comme suit :

1. Sont abrogés le chapitre II du titre premier, les articles 28 premier alinéa, 39, 47, 63 alinéa 2, 72 et 75 de ladite ordonnance.
2. Les termes «Commission de Supervision Bancaire et Financière » sont substitués en tous articles aux termes «Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers » et au sigle «CCBEF».

3. Les termes «établissement(s) de crédit » sont substitués en tous articles aux termes «établissements financiers à statut particulier ».
4. Le 2^e alinéa de l'article premier est remplacé par les dispositions suivantes :
« Elles sont constituées sous forme de sociétés à capital et personnel variables conformément à la loi sur les sociétés commerciales, à la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et aux dispositions particulières de la présente ordonnance ».
5. L'article 18 est modifié comme suit : au lieu de «l'Assemblée générale annuelle peut décider de modifier le taux d'intérêt créditeur à la hausse et le taux d'intérêt débiteur à la baisse concernant respectivement les opérations de crédit et de dépôt «lire » ... l'Assemblée générale annuelle peut décider de modifier le taux d'intérêt créditeur à la hausse et le taux d'intérêt débiteur à la baisse concernant respectivement les opérations de dépôt et de crédit ».
6. La fin du 2^e alinéa de l'article 21 est abrogée après les mots «effectués par ledit membre ».
7. A l'article 24, les mots «aux représentants de la Banque Centrale » sont remplacés par «au Secrétariat général de la Commission de Supervision Bancaire et Financière »
8. Le 2^e alinéa de l'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Cette union est un établissement de crédit régi par la loi sur les sociétés commerciales, la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les dispositions de la présente ordonnance »
9. A l'article 28, les mots «l'union de MEC doit » sont substitués à «elle doit » (le reste sans changement).
10. Le 3^e alinéa de l'article 69 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Toutefois, ces sociétés peuvent recevoir de leurs membres des dépôts spécialement affectés à la garantie des cautions délivrées en leur faveur, uniquement à ce titre et sans que le dépôt d'un associé puisse excéder le montant de l'engagement dont il bénéficie »
11. Les deuxième et troisième phrases de l'article 71 sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Elles exercent leur activité dans le cadre de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Les dispositions des articles 36 à 43 de la présente ordonnance leur sont applicables ».

Art. 89.- La loi n°94-004 du 10 juin 1994, portant statuts de la Banque Centrale de Madagascar, est modifiée comme suit :

1. L'expression «établissements de crédit » est substituée aux termes «banques et établissements financiers » aux articles 20, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 66, 73 ;
2. La Commission de Supervision Bancaire et Financière est substituée à la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers pour l'article 34.

Art. 90.- Les modalités d'application de la présente loi seront en tant que de besoin complétées et précisées par décrets et arrêtés.

Art. 91.- La présente loi sera publiée au ***Journal officiel*** de la République

Elle sera exécutée comme loi d'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 22 février 1996.

Pr Albert ZAFY.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	i
AVANT- PROPOS	ii
LISTE DES ABREVIATIONS	iii
LISTE DES TABLEAUX	iv
SOMMAIRE	v

INTRODUCTION	1
--------------------	---

PARTIE I : LE SYSTEME DE CREDIT

CHAPITRE I . Historique des crédits	2
Section 1 : <u>Approche théorique du crédit</u>	2
1) Le multiplicateur de crédit ou multiplicateur keynésien	2
a) Les limites de la création monétaire par les banques :	2
b) La masse monétaire et ses contreparties :	2
2) Le crédit social	5
Théorie	5
Section 2 : <u>Les formes de crédits</u>	7
1) Crédit commercial :	7
2) Crédit bancaire :	8
CHAPITRE II . : Les institutions bancaires et financières :	9
Section 1 : <u>Les différentes sortes d'établissements bancaires</u>	9
1) Les banques de dépôts :	9
a) La solvabilité des banques de dépôts :	9
b) Les techniques de crédits :	9
2) Les banques d'affaires :	10
Section 2 : <u>Les institutions financières du micro crédit</u>	11
1) Définition « objectifs - axes de la micro finance » :	12
2) Les différents types d'IMFs	13
a) Les Institutions Financières Mutualistes (IFMs)	13
b) Les Institutions Financières Non Mutualistes (IFNMs)	14

PARTIE II: LE SYSTEME DE CREDIT A MADAGASCAR

CHAPITRE I . : Le cas de Madagascar	15
Section 1 : <u>Les éléments de l'histoire du crédit malgache</u>	15
1) Le premier concept de crédit :	15
2) Les prêts entre familles, entre amis, entre proches	15
3) L'usure	16
Section 2 : <u>La politique nationale en matière de financement</u>	16
1) Le contexte :	16
2) La politique :	17
CHAPITRE II . Chapitre II : Les secteurs financiers et de la micro finance à Madagascar	
Section 1 : <u>Le système bancaire malgache</u>	19
1) Réglementation bancaire et financière :	19
a) Le système bancaire et financier malgache	19
b) Mise en place d'instruments indirects de politique monétaire	20
c) Montant minimum de réserve	20

d) Normes de gestion fixé par la CSBF.....	20
e) Modalité d'agrément	21
f) Capital minimum des banques	21
g) Capital social pour les institutions financières mutualistes	21
h) Recouvrement de créances des Banques commerciales	21
i) Autorisation de prêts à court terme en devise	21
2) Les acteurs de la microfinance et les institutions bancaires :	22
a) Bank of Africa (BOA) Madagascar:	22
b) Crédit Agricole à Madagascar :	24
Section 2 : <u>Les différents types d'institutions de micro finance</u>.....	24
1) Les institutions financières non mutualistes (IFNM).....	25
2) Les Institutions Financières Mutualistes (IFM)	25

PARTIE III :ETUDE DU MONDE RURAL A MADAGASCAR

CHAPITRE I . : Etat des lieux du monde rural	27
Section 1 : <u>Le monde rural et la pauvreté</u>	27
1) La pauvreté dans le monde rural	27
a) Caractéristique de la population malgache :	28
b) Manifestation de la pauvreté sur tous les plans :	28
2) L'utilisation du revenu en milieu rural	29
Section 2 : <u>Le besoin de financement</u>	30
1) Les freins d'ordre technique et technologique	30
2) Difficulté d'accéder à un financement	32
CHAPITRE II . Perspective actualisée du crédit rural à Madagascar.....	33
Section 1 : <u>Etudes filières riz 1999 et ROR 2000</u>	33
1) Emprunts et crédits des ménages ruraux (ROR)	33
2) Comparaison crédit formel – crédit informel :	35
3) Comment les ménages ruraux emploient les crédits monétaires :	36
Section 2 : <u>L'impact de l'accès au crédit</u>	38

CONCLUSION.....	40
BIBLIOGRAPHIE.....	I
ANNEXE	III
TABLE DES MATIERES	XXXI

Nom et prénoms : RASOLOARISON Tsalama

Titre : Accès au financement et politique de crédit à Madagascar

Nombre de pages : 40

nombre de tableaux : 5

Nombre d'annexes : 1

nombre de graphique : 0

Nombre de références bibliographique : 15

Encadreur : Monsieur Pépé ANDRIANOMANANA

RESUME ANALYTIQUE

Du point de vue global, le système de crédit est un des moteurs qui peut relancer l'économie d'un pays donné en créant de nouvelles formes monétaire et donnant naissance à une nouvelle circulation monétaire.

Chaque pays a sa spécificité, le secteur financier à Madagascar est un domaine où certaines réformes ont été entreprises (loi bancaire No 95-030 et loi No 96-020). Malgré ces réformes, les secteurs financiers demeurent encore déficients à nombre d'égards. Dans le contexte actuel de recherche de mise en œuvre d'une nouvelle approche du développement notamment en matière de développement rural, à Madagascar, l'accent est mis sur l'approche participative de la population concernée à travers la micro finance puisque les banques sont encore réticentes à soutenir de façon active et durable dans la micro finance.

Vu les actions entreprises par l'Etat malgache, avec l'aide des bailleurs de fonds, on peut dire que le pays est dans la bonne voie pour retrouver le développement avec l'amélioration des indicateurs de pauvreté.

Mots clés : crédit, financement, monde rural.

Adresse: Lot: II N 171 AD Analamahitsy tanàna